|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 86(Add.25)-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Introduction

Le Canada reconnaît les efforts déployés par le Bureau des radiocommunications pour identifier toute erreur, incohérence, ou disposition obsolète rencontrée dans l'application du Règlement des radiocommunications, et pour les indiquer dans le Rapport du Directeur à la CMR-23, ainsi que le «texte correct», les «mesures correctives possibles» ou encore les «mesures possibles» proposés par le Bureau.

Le Canada soumet ses propositions concernant les diverses parties de l'Addendum 2 au Document 4. Il convient de noter que, dans certains cas, des propositions additionnelles ou d'autres mesures visant à corriger une erreur ou incohérence donnée indiquée dans l'Addendum 2 au Document 4 pourront être fournies.

 CAN/86A25A2/1

Pour ce qui est du § 2.2.1 de l'Addendum 2 au Document 4, le Tableau 1 ci-dessous contient la position et/ou les propositions du Canada concernant les erreurs typographiques et autres erreurs évidentes relevées dans l'édition de 2020 du RR et les corrections associées proposées par le Bureau.

TABLEAU 1

Liste des erreurs typographiques et autres erreurs évidentes relevées dans l'édition de 2020 du RR

| # | Langue | Page | Texte incorrect ou manquant | Texte correct | Position/propositions du Canada |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 |  | Vol. 1 | **Articles** |  |  |
| 3 | S | 112(RR5-78) | **5.388** Las bandas de frecuencias 1 885‑2 025 MHz y 2 110-2 200 MHz están destinadas a su utilización, a nivel mundial, por las administraciones que deseen introducir las Telecomunicaciones Móviles Internacionales-2000 (IMT). Dicha utilización no impide la utilización de estas bandas de frecuencias por otros servicios a los que están atribuidas.Las bandas de frecuencias deben ponerse a disposición de las IMT-2000 de acuerdo con lo dispuesto en la Resolución **212 (Rev.CMR‑15)**\*. Véase también la Resolución **223 (Rev.CMR-15)**\*. (CMR-15) | **5.388** Las bandas de frecuencias 1 885-2 025 MHz y 2 110-2 200 MHz están destinadas a su utilización, a nivel mundial, por las administraciones que deseen introducir las Telecomunicaciones Móviles Internacionales (IMT). Dicha utilización no impide la utilización de estas bandas de frecuencias por otros servicios a los que están atribuidas.Las bandas de frecuencias deben ponerse a disposición de las IMT de acuerdo con lo dispuesto en la Resolución **212 (Rev.CMR-15)**\*. Véase también la Resolución **223(Rev.CMR-15)**\*. (CMR-15) | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 5 | E, A, C, S, F | 150(RR5-116) | 5.509E Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR‑15)** et 14,50‑14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, l'emplacement des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent respecter une distance de séparation d'au moins 500 km par rapport à la/aux frontières des autres pays, à moins qu'il ne soit expressément convenu de distances plus courtes par les administrations concernées. Le numéro **9.17** ne s'applique pas. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du présent Règlement des radiocommunications ainsi que des versions les plus récentes des Recommandations UIT‑R pertinentes.     (CMR‑15)5.509F Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR‑15)** et 14,50‑14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**), les stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas limiter le déploiement futur des services fixe et mobile.     (CMR‑15) | 5.509E Dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR‑15)** et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, l'emplacement des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent respecter une distance de séparation d'au moins 500 km par rapport à la/aux frontières des autres pays, à moins qu'il ne soit expressément convenu de distances plus courtes par les administrations concernées. Le numéro **9.17** ne s'applique pas. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du présent Règlement des radiocommunications ainsi que des versions les plus récentes des Recommandations UIT‑R pertinentes.     (CMR‑15)5.509F Dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR‑15)** et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**), les stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas limiter le déploiement futur des services fixe et mobile.     (CMR‑15) | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 6 | E (aligner les autres langues si nécessaire, la version F est correcte) | 168(RR5-134) | **5.551H** The equivalent power flux-density (epfd) produced in the frequency band 42.5‑43.5 GHz by all space stations in any non-geostationary-satellite system in the fixed‑satellite service (space-to-Earth), or in the broadcasting-satellite service operating in the frequency band 42-42.5 GHz, shall not exceed the following values at the site of any radio astronomy station for more than 2% of the time: | 5.551H The equivalent power flux-density (epfd) produced in the frequency band 42.5‑43.5 GHz by all space stations in any non‑geostationary-satellite system in the fixed‑satellite service (space-to-Earth) or in the broadcasting-satellite service, operating in the frequency band 42-42.5 GHz, shall not exceed the following values at the site of any radio astronomy station for more than 2% of the time:Correction apportée au numéro.**5.551H**: la virgule dans le texte anglaise n'est pas placée correctement. Il faudrait supprimer la virgule après «fixed-satellite service (space-to-Earth)» et en insérer une après «broadcasting-satellite service». | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 7 | E | 195(RR9-1) | 6 **A.9.6** The provisions of Appendices **30**, **30A** and **30B** do not apply to non-geostationary service-satellite systems in the fixed-satellite. | 6 **A.9.6** The provisions of Appendices **30**, **30A** and **30B** do not apply to non-geostationary satellite systems in the fixed-satellite service. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 10 | Toutes | 243 (RR16-1) | 16.2 Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à la Résolution UIT‑R 23 et à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R SM.1139. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.     (CMR-15) | 16.2 Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à la Résolution UIT‑R 23-3 et à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R SM.1139. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.     (CMR-15) | Le Canada propose un autre texte pour remplacer le texte existant, comme suit:16.2 Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à la version la plus récente de la Résolution UIT‑R 23 et UIT‑R SM.1139. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.     (CMR‑23)Le Canada estime qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à une version précise de la Résolution UIT-R 23 et observe que la notion d'incorporation par référence d'une résolution UIT‑R n'est non seulement pas définie mais elle n'a jamais été utilisée par le passé. |
| 11 | E, A, C, S, F | 301 (RR22-21) | 22.40 Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique émise par une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire non destinée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 14,5‑14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)** ne doit pas dépasser la valeur de −76 dB(W/(m2 · 27 MHz)) en tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.     (CMR‑15) | 22.40 Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique émise par une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire non destinée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 14,5‑14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)** ne doit pas dépasser la valeur de −76 dB(W/(m2 · 27 MHz)) en tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.     (CMR‑15) | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 12 | E | 425 (RR58-1) | **58.1** The provisions of the International Telecommunications Regulations, taking into account ITU-T Recommendations, shall apply. | **58.1** The provisions of the International Telecommunication Regulations, taking into account ITU-T Recommendations, shall apply. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
|  |  | **Vol. 2** | **Appendices** |  |  |
| 13 | Toutes | AP18-6p.304 | *Remarques particulières*… | *Remarques particulières*…*ww)* (SUP – CMR-19)…*xx)* (SUP – CMR-19)…*zx)* (SUP – CMR-19) | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |

 CAN/86A25A2/2

Le Tableau 2 ci-après contient la position et/ou les propositions du Canada concernant les incohérences relevées dans le RR et les dispositions manquant de clarté et les corrections associées proposées par le Bureau (§ 2.2.2 de l'Addendum 2 au Document 4).

TABLEAU 2

Incohérences relevées dans le RR et dispositions manquant de clarté

| # | Langue | Page | Nature de l'incohérence | Mesure corrective possible | Position/propositions du Canada |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Volume, page | ARTICLES/APPENDICE | ARTICLES/APPENDICE |  |
|  |  | Volume 1 | Article 5 | Article 5 |  |
| 1 | Toutes | 40 (RR5-6) | Les renvois **5.54B** et **5.54C**, qui portent sur l'attribution additionnelle, apparaissent sur la ligne du service des auxiliaires de la météorologie dans le Tableau pour la bande 8,3-9 MHz. | Déplacer la référence aux numéros **5.54B** et **5.54C** vers la dernière ligne du Tableau pour la bande 8,3-9 kHz, étant donné que ces attributions de remplacement remplacent tous les services dans cette bande. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. Toutefois, nous notons que la gamme de fréquences dont il est fait mention devrait être 8,3-9 kHz et non 8,3‑9 MHz. |
| 2 | Toutes | 46 (RR5-12) | Le renvoi **5.78** apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 415-472 kHz dans les Régions 2 et 3, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service de radionavigation aéronautique. | Déplacer la référence au numéro **5.78** dans le Tableau pour la bande 415-472 kHz dans les Régions 2 et 3 vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de radionavigation aéronautique. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 3 | Toutes | 52 (RR5-18) | Le renvoi **5.112**, qui porte sur une attribution additionnelle dans un pays de la Région 3, est indiqué dans le Tableau pour la bande 2 194‑2 300 kHz dans la Région 1. | Supprimer du Tableau d'attribution des bandes de fréquences le numéro **5.112** pour la bande 2 194-2 300 kHz en Région 1. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 4 | Toutes | 56 (RR5-22) | Le renvoi **5.133** apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 5 060-5 250 kHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service mobile, sauf mobile aéronautique. | Déplacer la référence au numéro **5.133** dans le Tableau pour la bande 5 060-5 250 kHz vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service mobile, sauf mobile aéronautique. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 5 | Toutes | 69 (RR5-35) | Le renvoi **5.166A**, qui porte sur une catégorie différente du service d'amateur, s'applique également au service de radiolocalisation. Or, il apparaît sur la ligne se rapportant à l'attribution faite à titre secondaire au service d'amateur dans le Tableau pour la bande 50‑52 MHz en Région 1. | Déplacer la référence au numéro **5.166A** vers la dernière ligne du Tableau pour la bande 50‑52 MHz en Région 1. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 6 | Toutes | 69 (RR5-35) | Les renvois **5.169** et **5.169A**, qui portent sur l'attribution de remplacement, apparaissent sur la ligne du service d'amateur dans le Tableau pour la bande 50-52 MHz en Région 1. | Déplacer la référence aux numéros **5.169** et**5.169A** vers la dernière ligne du Tableau pour la bande 50-52 MHz en Région 1, étant donné que ces attributions de remplacement remplacent tous les services dans cette bande. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 7 | Toutes | 73 (RR5-39)76 (RR5-42) | Le renvoi **5.206** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour les bandes 137‑137,025 MHz; 137,025-137,175 MHz; 137,175-137,825 MHz et 137,825-138 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service mobile aéronautique (OR). | Déplacer la référence au numéro **5.206** dans le Tableau pour les bandes 137-137,025 MHz; 137,025-137,175 MHz; 137,175-137,825 MHz et 137,825-138 MHz vers les lignes contenant l'attribution faite à titre secondaire au service mobile sauf mobile aéronautique (R). | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 8 | Toutes | 73 (RR5-39)76 (RR5-42) | Le renvoi **5.208** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour les bandes 137‑137,025 MHz; 137,025-137,175 MHz; 137,175-137,825 MHz et 137,825-138 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service mobile par satellite. | Déplacer la référence au numéro **5.208** dans le Tableau pour les bandes 137-137,025 MHz; 137,025-137,175 MHz; 137,175-137,825 MHz et 137,825-138 MHz vers les lignes contenant l'attribution au service mobile par satellite (espace vers Terre). | Le Canada n'appuie pas les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur.Voir la proposition au-dessous du Tableau. |
| 9 | Toutes | 89 (RR5-55) | Le renvoi **5.269** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour les bandes 420‑430 MHz et 440-450 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service de radiolocalisation. | Déplacer la référence au numéro **5.269** dans le Tableau pour les bandes 420-430 MHz et 440‑450 MHz vers les lignes contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de radiolocalisation. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 10 | Toutes | 89 (RR5-55) | Le renvoi **5.278** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour les bandes 430‑432 MHz, 432-438 MHz et 438‑440 MHz dans les Régions 2 et 3, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service d'amateur. | Déplacer la référence au numéro **5.278** dans le Tableau pour les bandes 430-432 MHz, 432‑438 MHz et 438-440 MHz dans les Régions 2 et 3 contenant l'attribution faite à titre secondaire au service d'amateur. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 11 | Toutes | 89 (RR5-55) | Le renvoi **5.285** apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 440-450 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service de radiolocalisation. | Déplacer la référence au numéro **5.285** dans le Tableau pour la bande 440-450 MHz vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de radiolocalisation. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 12 | Toutes | 89 (RR5-55) | Les renvois **5.287** et **5.288**, qui portent uniquement sur le service mobile maritime, apparaissent sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 456-459 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à plus d'un service dans cette partie du Tableau. | Déplacer la référence aux numéros **5.287** et **5.288** dans le Tableau pour la bande 456‑459 MHz vers la ligne contenant l'attribution au service mobile. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 13 | Toutes | 92 (RR5-58) | Les renvois **5.287** et **5.288**, qui portent uniquement sur le service mobile maritime, apparaissent sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 460-470 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à plus d'un service dans cette partie du Tableau. | Déplacer la référence aux numéros **5.287** et **5.288** dans le Tableau pour la bande 460‑470 MHz vers la ligne contenant l'attribution au service mobile. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 14 | Toutes | 92 (RR5-58) | Le renvoi **5.290**, qui porte uniquement sur le service de météorologie par satellite (espace vers Terre), apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 460-470 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. | Déplacer la référence au numéro **5.290** dans le Tableau pour la bande 460-470 MHz vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre). | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 15 | Toutes | 92 (RR5-58) | Le renvoi **5.292** apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 470-512 MHz en Région 2, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service mobile. | Déplacer la référence au numéro **5.292** dans le Tableau pour la bande 470-512 MHz dans la Région 2 vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service mobile. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 19 | Toutes | 94 (RR5-60) | Le renvoi **5.308** contient une attribution additionnelle de la bande de fréquences 614‑698 MHz au service mobile à titre **primaire** dans les pays suivants: Belize, Colombie et Guatemala. Or, ce renvoi apparaît dans le Tableau pour la bande 614-698 MHz qui est déjà attribuée au service mobile, mais à titre **secondaire** en Région 2. | Dans le numéro **5.308**, remplacer «Attribution additionnelle» par «Catégorie de service différente». En outre, déplacer la référence au numéro **5.308** dans le Tableau pour la bande 614-698 MHz en Région 2 vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service mobile. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 20 | Toutes | 92 (RR5-58) | Le renvoi **5.309** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour les bandes 614‑698 MHz et 698-806 MHz en Région 2, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service fixe. | Déplacer la référence au numéro **5.309** dans le Tableau pour les bandes 614-698 MHz et 698‑806 dans la Région 2 vers les lignes contenant l'attribution faite à titre secondaire au service fixe. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 21 | Toutes | 96 (RR5-62) | Le renvoi **5.325** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour les bandes 890‑902 MHz, 902-928 MHz et 928‑942 MHz en Région 2, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service de radiolocalisation. | Déplacer la référence au numéro **5.325** dans le Tableau pour les bandes 890-902 MHz, 902‑928 MHz et 928-942 MHz en Région 2 vers les lignes contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de radiolocalisation  | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 22 | Toutes | 96 (RR5-62) | Le renvoi **5.326** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour la bande 902-928 MHz en Région 2, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service mobile, sauf mobile aéronautique. | Déplacer la référence au numéro **5.326** dans le Tableau pour la bande 902-928 MHz en Région 2 vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service mobile, sauf mobile aéronautique. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 23 | Toutes | 96 (RR5-62) | Le renvoi **5.327** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour la bande 890-942 MHz en Région 3, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service de radiolocalisation. | Déplacer la référence au numéro **5.327** dans le Tableau pour la bande 890-942 MHz en Région 3 vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de radiolocalisation. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 25 | Toutes | 106 (RR5-72) | Le renvoi **5.369** apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour les bandes 1 610‑1 610,6 MHz; 1 610,6-1 613,8 MHz; 1 613,8-1 621,35 MHz et 1 621,35‑1 626,5 MHz en Région 3, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace). | Déplacer la référence au numéro **5.369** dans le Tableau pour les bandes 1 610-1 610,6 MHz; 1 610,6-1 613,8 MHz; 1 613,8-1 621,35 MHz et 1 621,35-1 626,5 MHz en Région 3 vers les lignes contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace). | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 26 | Toutes | 109 (RR5-75) | Le renvoi **5.382**, qui porte sur une catégorie de service différente, apparaît dans le Tableau pour la bande 1 690-1 700 MHz en Région 1, alors qu'elle prévoit également l'attribution de cette bande à un pays en Région 3. L'attribution additionnelle pertinentes à certains pays dans les Régions 2 et 3 figure dans le renvoi **5.381**. | Déplacer la partie pertinente du renvoi **5.382**, qui concerne la Région 3, vers le renvoi **5.381** qui porte sur l'attribution additionnelle, dans les Régions 2 et 3 comme suit:**5.382** *Catégorie de service différente:*  dans les pays suivants: Arabie saoudite...Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 1 690‑1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).**5.381** *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Afghanistan, Cuba, Inde, Iran (République islamique d') et Pakistan, la bande 1 690**-**1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire et en Rép. pop. dém. de Corée, la bande de fréquences 1 690‑1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 27 | Toutes | 111 (RR5-77)114 (RR5-80) | Le renvoi **5.388** porte sur l'identification des bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz pour les IMT. Ce renvoi apparaît sur les dernières lignes du Tableau pour les bandes 1 710-1 930 MHz, 1 930‑1 970 MHz, 1 970-1 980 MHz, 1 980‑2 010 MHz, 2 010-2 025 MHz, 2 110‑2 120 MHz, 2 120-2 160 MHz, 2 160‑2 170 MHz et 2 170-2 200 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service mobile. | Déplacer la référence au numéro **5.388** dans le Tableau pour les bandes 1 710-1 930 MHz, 1 930-1 970 MHz, 1 970-1 980 MHz, 1 980‑2 010 MHz, 2 010-2 025 MHz, 2 110‑2 120 MHz, 2 120-2 160 MHz, 2 160‑2 170 MHz et 2 170-2 200 MHz vers les lignes contenant l'attribution faite à titre primaire au service mobile. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 29 | Toutes | 124 (RR5-90) | Le renvoi **5.433**, qui porte sur une attribution additionnelle de la bande 3 400-3 600 MHz dans les Régions 2 et 3, apparaît également dans le Tableau pour la bande 3 600‑3 700 MHz en Région 2. | Supprimer le numéro **5.433** de la ligne pour la bande 3 600-3 700 MHz en Région 2 dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 30 | Toutes | 124 (RR5-90) | Le renvoi **5.435**, qui porte uniquement sur le service de radiolocalisation, apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 3 600‑3 700 MHz en Région 3, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. | Déplacer la référence au numéro **5.435** dans le Tableau pour la bande 3 600-3 700 MHz vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de radiolocalisation en Région 3. | Pas d'objection. Toutefois, le Canada note que ce type d'exclusion d'un service dans un pays ou dans un groupe de pays plus petit qu'une région est normalement mis en œuvre dans l'Article **5** du RR sous la forme d'une *attribution de remplacement* (voir le numéro **5.39** et sa mise en œuvre dans le numéro **5.344** par exemple) à laquelle il est fait référence à la dernière ligne du Tableau. Par conséquent, dans ce contexte, le numéro **5.435** pourrait être interprété comme définissant une *attribution de remplacement* au Japon dans la bande 3 620-3 700 MHz fait au SF, au SFS (espace vers Terre) et au service mobile, sauf mobile aéronautique, et il convient d'envisager de mettre en œuvre cette proposition de cette manière dans une future version du RR. |
| 31 | Toutes | 126 (RR5-92) | Le renvoi **5.443** apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 4 800-4 990 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service de radioastronomie. | Déplacer la référence au numéro **5.443** dans le Tableau pour la bande 4 800-4 990 MHz vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de radioastronomie. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 32 | Toutes | 131 (RR5-97) | Le renvoi **5.454** apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour la bande 5 650-5 725 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans cette partie du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service de recherche spatiale. | Déplacer la référence au numéro **5.454** dans le Tableau pour la bande 5 650-5 725 MHz vers la ligne contenant l'attribution faite à titre secondaire au service de recherche spatiale. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 33 | Toutes | 137 (RR5-103) | Le renvoi **5.477** apparaît sur la dernière ligne du Tableau pour les bandes 9 800-9 900 MHz et 9 900-10 000 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plus d'un service dans ces parties du Tableau. Or, il ne s'applique qu'au service fixe. | Déplacer la référence au numéro **5.477** dans le Tableau pour les bandes 9 800-9 900 MHz et 9 900-10 000 MHz vers les lignes contenant l'attribution faite à titre secondaire au service fixe. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 34 | Toutes | 163 (RR5-129) | Le renvoi **5.546**, qui indique une catégorie de service différente dans certains pays des Régions 1 et 3, apparaît dans le Tableau pour la bande 31,5-31,8 GHz en Région 1 uniquement. Ce renvoi mentionne le nom de l'Iran (République islamique d') en Région 3. | Ajouter la référence au numéro **5.546** dans le Tableau pour la bande 31,5-31,8 GHz en Région 3. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
|  |  | **Volume 1** | **Article 11** | **Article 11** |  |
| 37 | Toutes |  | La note de bas de page 27 associée au numéro **11.44C** fait référence à l'élément «A.4.b.5.c… du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**», qui existait dans la version précédente du RR, mais a été renuméroté A.4.b.4.i à la CMR-19 avec un texte plus développé. L'élément A.4.b.5 est indiqué «Non utilisé» dans la dernière version du RR. | Remplacer A.4.b.5.c par une nouvelle référence à l'élément A.4.b.4.i relatif à l'argument du périgée. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 38 | Toutes | 223 (RR11-13) | La note de bas de page 36 associée au numéro **11.49** fait référence à l'élément «A.4.b.5.c… du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**», qui existait dans la version précédente du RR, mais a été remplacé par le A.4.b.4.i à la CMR-19 avec un texte plus développé. L'élément A.4.b.5 est indiqué «Non utilisé» dans la dernière version du RR. | Remplacer A.4.b.5.c par une nouvelle référence à l'élément A.4.b.4.i relatif à l'argument du périgée. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
|  |  | **Volume 2** | **Appendice 4 (Annexe 1, Tableau 2)** | **Appendice 4 (Annexe 1, Tableau 2)** |  |
| 39 | Toutes | 60 (AP4-34) | Identificateur de l'élément 1.14.k: l'engagement selon lequel le niveau de la densité de puissance brouilleuse à l'entrée de l'antenne d'une station au sol HAPS dans la bande de fréquences 31,3-31,8 GHz ne dépasse pas –83 dB(W/200 MHz). S'applique uniquement au station au sol HAPS. | Déplacer le signe «+» dans la colonne «Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.457, 5.534A, 5.543B, 5.550D et 5.552A pour l'application du numéro 11.9».

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1.14.k | l'engagement selon lequel le niveau de la densité de puissance brouilleuse à l'entrée de l'antenne d'une station au sol HAPS dans la bande de fréquences 31,3‑31,8 GHz ne dépasse pas −83 dB(W/200 MHz) par ciel clair et peut être augmenté par temps de pluie pour compenser les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair (voir la Résolution 167 (CMR-19)) Requis dans la bande de fréquences 31‑31,3 GHz |  |  |  | **+** | 1.14.k |

 | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur avec une modification supplémentaire apportée à l'en‑tête du Tableau 2 – Caractéristiques à fournir pour les assignations de fréquence de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) des services de Terre. Veuillez vous reporter à la proposition présentée à la fin du tableau. |
| 40 | Toutes | 227 (AP7-79) | Le Tableau 8a contient une colonne pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 620-790 MHz, qui était auparavant attribuée conformément au numéro **5.311A**. | Supprimer la colonne pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 620-790 MHz, car le numéro **5.311A** a été supprimé par la CMR-19. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 41 | Toutes | 279 (AP17-7) | Le Tableau des fréquences de la Partie A de l'Appendice 17 ne contient pas de bandes se chevauchant associées à la fois à la Note *p)* et aux Notes *i)*, *j)*, *n)* et *o)*, pourtant, il est fait référence aux Notes *i)*, *j)*, *n)* et *o)* dans la Note *p)*. | Supprimer la référence aux Notes *i)*, *j)*, *n)* et *o)* de la Note *p)* pour éliminer cette incohérence. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 42 | Toutes | 728 (AP30B‑6) | Le § 6.14 fait référence au paragraphe 2.3 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. Or, l'Annexe 4 a été modifiée par la CMR-19 et son paragraphe 2.3 a été renuméroté, mais cette référence n'a pas été mise à jour. | Remplacer «indiquant les modifications apportées aux valeurs indiquées au paragraphe 2.3 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**» par «indiquant les modifications apportées à la valeur calculée du rapport (*C*/*I*)*agg* cumulatif global indiquée au paragraphe 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**». | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
|  |  | **Volume 3** | **Résolutions** | **Résolutions** |  |
| 43 | Toutes | RES35-2 | Résolution **35 (CMR-19)**Notant que, aux fins de la présente Résolution:sous le deuxième tiret commençant par «expression «plan orbital notifié»» … le quatrième tiret fait référence au «A.4.b.5.c… du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**», qui existait dans la version précédente du RR, a été remplacé par le A.4.b.4.i à la CMR‑19 avec un texte plus développé. L'élément A.4.b.5 est indiqué «Non utilisé» dans la dernière version du RR. | Remplacer A.4.b.5.c par une nouvelle référence à l'élément A.4.b.4.i relatif à l'argument du périgée  | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur.Nous notons en outre les propositions de modifications à apporter à la Résolution **35 (CMR-19)** figurant dans le Document WRC23/79. |

Autre proposition concernant l'élément 8 du Tableau 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**MOD**

75,2-137,175 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ... |
| 137-137,025EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208 |
| 137,025-137,175EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.206 5.207 |

**MOD**

137,175-148 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 137,175-137,825EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208 |
| 137,825-138EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.206 5.207 |
| ... |  |  |

**Motifs:** La proposition du Canada en la matière consiste à déplacer le numéro **5.208** du RR pour le faire figurer uniquement dans les parties de la bande de fréquences 137-138 GHz dans lesquelles le service mobile par satellite à des attributions à titre secondaires. La raison motivant cette proposition est de maintenir une cohérence entre le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et la Règle de procédure relative à l'applicabilité du numéro **9.11A** du RR, selon laquelle dans les bandes de fréquences dans lesquelles le SMS a des attributions à titre primaire, les dispositions des numéros **9.12** à **9.14** du RR s'appliquent également aux services d'exploitation spatiale, de météorologie par satellite et de recherche spatiale, alors que ce renvoi dispose uniquement que «l'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**».

Autre proposition concernant l'élément 39 du Tableau 2 ci-dessus.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 1

Caractéristiques des stations des services de Terre[[2]](#footnote-2)1

Notes de bas de page associées aux Tableaux 1 et 2

**MOD**

TABLEAU 2     (Rév.cMR-23)

Caractéristiques à fournir pour les assignations de fréquence de stations placées sur
des plates-formes à haute altitude (HAPS) des services de Terre

| **Identificateur de l'élément** | ***1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA STATION HAPS*** | **Station HAPS d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2** | **Station HAPS de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9** | **Station HAPS d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.457, 5.537A,** **5.530E, 5.532AA, 5.534A, 5.543B, 5.550D et 5.552A pour l'application du numéro 11.2** | **Station HAPS de réception dans les bandes visées aux numéros 5.457, 5.534A, 5.543B, 5.550D et 5.552A pour l'application du numéro 11.9** | **Identificateur de l'élément** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |  |  |
| 1.14.k | l'engagement selon lequel le niveau de la densité de puissance brouilleuse à l'entrée de l'antenne d'une station au sol HAPS dans la bande de fréquences 31,3‑31,8 GHz ne dépasse pas –83 dB(W/200 MHz) par ciel clair et peut être augmenté par temps de pluie pour compenser les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair (voir la Résolution **167 (CMR-19)**)Requis dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz |  |  |  | **+** | 1.14.k |
| ... | ... |  |  |  |  |  |

**Motifs:** La proposition du Canada consiste à indiquer dans l'en-tête des différentes colonnes du Tableau 2 que seules les assignations de fréquences des stations HAPS sont notifiées.

 CAN/86A25A2/3

Pour ce qui est du § 2.2.3, le Tableau 3 ci-dessous contient la position et/ou les propositions du Canada concernant les dispositions obsolètes figurant dans le RR et les corrections associées proposées par le Bureau.

TABLEAU 3

Textes du RR nécessitant éventuellement des mises à jour

| # | Page | Texte en vigueur du RR nécessitant éventuellement une mise à jour | Mesure possible | Position ou propositions du Canada |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Volume 1, ARTICLE 5 |  |
| 3 | 116(RR5-82) | 5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690‑2 700 MHz. | Tenir compte du fait qu'il n'y a plus d'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 2 670-2 690 MHz.5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 670 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690‑2 700 MHz. | Le Canada pense lui aussi qu'il est nécessaire d'ajuster la partie supérieure de la gamme de fréquences indiqué au numéro 5.413 mais proposition que la partie inférieure de cette gamme soit également ajustée pour rendre compte de l'attribution réelle au SRS.Proposition:5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 520 MHz et 2 670 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690‑2 700 MHz. |
| 4 | 119(RR5-85) | 5.419 Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670‑2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro **9.11A**. | Tenir compte du fait qu'il n'existe plus de systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992 inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, à l'exception d'un inscrit au titre du numéro **8.4**.5.419 La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans la bande de fréquence 2 670‑2 690 MHz doit être conforme aux dispositions du numéro **9.11A**. | Le Canada pense lui aussi qu'il est nécessaire de modifier le numéro **5.419** mais propose le libellé suivant:5.419 L'utilisation de la bande de fréquences 2 670‑2 690 MHz par le service mobile par satellite est assujettie à la coordination au titre du numéro **9.11A**. |
| 5 | 136(RR5-102) | 5.461A L'utilisation de la bande 7 450‑7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie.     (CMR-97)Il n'existe pas de systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite notifiés avant le 30 novembre 1997. | Supprimer «Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie». | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur.5.461A L'utilisation de la bande 7 450‑7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.     (CMR-23) |
| 6 | 156(RR5-122) | **5.523A** L'utilisation des bandes 18,8**‑**19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6**-**29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.     (CMR‑97)La phrase «Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées» fait références aux réseaux non OSG pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus avant le 18 novembre 1995. Or, il n'y a actuellement aucun réseau non OSG de ce type dans ces bandes de fréquences. | Supprimer la phrase ci-après du numéro **5.523A**: «Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées». | Le Canada estime lui aussi qu'il est nécessaire d'ajuster le numéro **5.523A**comme suit:**5.523A** L'utilisation des bandes 18,8**‑**19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6**-**29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.     (CMR‑97)Toutefois, on ne sait pas bien si les réseaux à satellite non OSG peuvent prétendre à une protection vis-à-vis des réseaux OSG pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. |
| 7 | 211(RR11-1) | 6 **A.11.6** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée aux numéros **11.28** et **11.43** et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des numéros **11.36**, **11.37**, **11.38**, **11.39**, **11.41**, **11.43B** ou **11.43C**, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte des inscriptions spécifiées dans cette publication et que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme nouvelle. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir aussi la Résolution **905 (CMR‑07)**\*\*\*     (CMR‑07)\*\*\* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. | 6 **A.11.6** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée aux numéros **11.28** et **11.43** et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des numéros **11.36**, **11.37**, **11.38**, **11.39**, **11.41**, **11.43B** ou **11.43C**, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte des inscriptions spécifiées dans cette publication et que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme nouvelle. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu.La Résolution **905 (CMR-07)** a été abrogée par la CMR-12 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 8 | 406(RR52-12) | **52.200** 4) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro **52.197** est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV) pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.     (CMR-07) | Le format en caractère gras n'est plus utilisé dans la Liste IV, par conséquent la possible suppression du numéro **52.200** sera peut-être envisagée. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 9 | 411(RR52-17) | **52.247** § 103 Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,6 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV).     (CMR‑07) | Le format en caractère gras n'est plus utilisé dans la Liste IV, par conséquent il faudra peut-être supprimer la mention «en caractère gras» du numéro **52.247**. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 10 | 412(RR52-18) | **52.248** § 104 Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence et de sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV).     (CMR-07) | Le format en caractère gras n'est plus utilisé dans la Liste IV, par conséquent il faudra peut-être supprimer la mention «en caractère gras» du numéro **52.247**. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 11 | 127 (AP5-7)128 (AP5-8) | Il est nécessaire de mettre à jour la référence à la Résolution **901** en remplaçant CMR-07 par CMR-15. | Il est nécessaire de mettre à jour la référence à la Résolution **901** dans la partie du Tableau 5-1 de l'Appendice **5** portant sur le numéro 9.7 en remplaçant CMR-07 par CMR-15. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 12 | 133(AP5-13) | Supprimer de la partie du tableau de l'Appendice **5** portant sur le numéro 9.11 la référence au renvoi **5.417A** qui a été supprimé. | Supprimer le numéro **5.417A** dans les colonnes «Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée» et «Seuil/condition» du Tableau 5-1. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 13 | 443(AP30-1) | 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR-2000)**\*\*).     (CMR-03)\*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03. | 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences.La Résolution **542** (**CMR-2000**) a été abrogée par la CMR-03 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 14 | 446(AP30-4) | 1.8 *Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 (dénommée en abrégé la «Liste»)*: Liste des assignations pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, établie par la CMR-2000 (voir la Résolution **542 (CMR-2000)**\*), mise à jour à la suite de l'application réussie de la procédure du § 4.1 de l'Article 4.     (CMR-03).\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. | 1.8 *Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 (dénommée en abrégé la «Liste»)*: Liste des assignations pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, établie par la CMR-2000, mise à jour à la suite de l'application réussie de la procédure du § 4.1 de l'Article 4.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_La Résolution **542** (**CMR-2000**) a été abrogée par la CMR-03 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 15 | 449(AP30-7) | 4.1.3 … Une assignation inscrite dans la Liste devient caduque si elle n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents5. Une proposition d'assignation nouvelle ou modifiée qui n'est pas inscrite dans la Liste dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient également caduque5.     (CMR-07)5 La Résolution **533 (Rév.CMR‑2000)**\* s'applique.     (CMR‑03)\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. | 4.1.3 …. Une assignation inscrite dans la Liste devient caduque si elle n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents. Une proposition d'assignation nouvelle ou modifiée qui n'est pas inscrite dans la Liste dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient également caduque.La Résolution **533** (**Rév.CMR-2000**) a été abrogée par la CMR-03 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 16 | 456(AP30-14) | 4.2.6 …. Les modifications de ce Plan deviennent caduques si l'assignation n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents14. La demande correspondant à une modification qui n'a pas été inscrite dans le Plan dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient elle aussi caduque14.     (CMR-07)14 La Résolution **533 (Rév.CMR‑2000)**\*\* s'applique.     (CMR‑03)\*\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. | 4.2.6 …. Les modifications de ce Plan deviennent caduques si l'assignation n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents. La demande correspondant à une modification qui n'a pas été inscrite dans le Plan dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient elle aussi caduque.La Résolution **533** (**Rév.CMR-2000**) a été abrogée par la CMR-03 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 17 | 461(AP30-19) | 18 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 5.1.6 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des § 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2 ou 5.2.6, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir aussi la Résolution **905 (CMR-07)**\*     (CMR-07)\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-12. | 18 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 5.1.6 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des § 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2 ou 5.2.6, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu.La Résolution **905** (**CMR-07**) a été abrogée par la CMR-12 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 18 | 587(AP30A-1) | 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR-2000)**\*\*).     (CMR-03)\*\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03. | 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences.     (CMR-23)La Résolution **542** (**CMR-2000**) a été abrogée par la CMR-03 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 19 | 590 (AP30A-4) | 1.10 *Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 (dénommée en abrégé «Liste des liaisons de connexion»)*: Liste des assignations pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, établie par la CMR‑2000 (voir la Résolution **542 (CMR-2000)**\*), mise à jour à la suite de l'application réussie de la procédure du § 4.1 de l'Article 4.     (CMR-03)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03. | 1.10 *Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 (dénommée en abrégé «Liste des liaisons de connexion»)*: Liste des assignations pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, établie par la CMR-2000, mise à jour à la suite de l'application réussie de la procédure du § 4.1 de l'Article 4.     (CMR-23)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_La Résolution **542** (**CMR-2000**) a été abrogée par la CMR-03 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 20 | 593 (AP30A-7) | 4.1.3 …. Une assignation inscrite dans la Liste des liaisons de connexion est considérée comme nulle si elle n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents. Une proposition d'assignation nouvelle ou modifiée qui n'est pas inscrite dans la Liste dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents7 devient également caduque.     (CMR-19)7 La Résolution **533 (Rév.CMR‑2000)**\* s'applique.     (CMR‑03)\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-12. | 4.1.3 …. Une assignation inscrite dans la Liste des liaisons de connexion est considérée comme nulle si elle n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents. Une proposition d'assignation nouvelle ou modifiée qui n'est pas inscrite dans la Liste dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient également caduque.     (CMR-23)La Résolution **533** (**Rév.CMR-2000**) a été abrogée par la CMR-03 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 21 | 600 (AP30A-14) | 4.2.6 …. Les modifications de ce Plan deviennent caduques si l'assignation n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents17. La demande correspondant à une modification qui n'a pas été inscrite dans le Plan dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents17 devient elle aussi caduque.     (CMR-07)17 La Résolution **533 (Rév.CMR‑2000)**\* s'applique.     (CMR‑03)\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-07 et par la CMR-12. | 4.2.6 …. Les modifications de ce Plan deviennent caduques si l'assignation n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents. La demande correspondant à une modification qui n'a pas été inscrite dans le Plan dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient elle aussi caduque.     (CMR-23)La Résolution **533** (**Rév.CMR-2000**) a été abrogée par la CMR-03 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 22 | 726 (AP30B-4) | 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution **905 (CMR-07)**\*.\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-12. | 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu.La Résolution **905** (**CMR-07**) a été abrogée par la CMR-12 et la référence à cette Résolution pour des raisons historiques a été conservée dans le Règlement des radiocommunications pendant très longtemps. | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |
| 23 | 762(AP42-2) | AP 42 – Note 1 – Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) | La Résolution 99 a été révisée par la Conférence de plénipotentiaires en 2018 à Dubaï. Réviser en remplaçant par Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018). | Le Canada appuie les modifications proposées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur. |

 CAN/86A25A2/4

Dans le § 3.1.1.1, le Bureau indique qu'il se propose de vérifier plus systématiquement si les soumissions sont conformes aux conditions énoncées aux numéros **1.56** et **1.57**. Le Canada prend note de cette manière de procéder pour éviter l'utilisation abusive des attributions au service d'amateur par satellite et l'approuve. Le Canada propose que la CMR-23 prenne note de cette manière de procéder.

En outre, le Bureau indique que la Conférence souhaitera peut-être supprimer la limitation du service d'amateur par satellite aux seuls satellites de la Terre. Compte tenu des progrès techniques, il sera peut-être nécessaire de supprimer cette limitation. Toutefois, le Canada est d'avis que des études complémentaire seront peut-être nécessaires concernant la capacité des systèmes d'amateur par satellite avant de modifier la définition du numéro **1.57** du RR, afin de veiller à ce que les problèmes existants identifiés par le Bureau concernant l'utilisation du service d'amateur par satellite par des opérateurs commerciaux ne s'amplifie pas.

 CAN/86A25A2/5

En ce qui concerne le § 3.1.1.2, le Canada appuie l'approche suggérée par le Bureau et propose que la CMR-23 prenne note de la conclusion du GT 4A de l'UIT-R au sujet de la possibilité d'utiliser l'attribution au SFS (liaisons de connexion conformément au numéro **1.115** du RR) pour transmettre en liaison descendante des données recueillies au moyen de capteurs fonctionnant dans d'autres services de radiocommunication, embarqués sur des satellites fournissant des services en orbite ainsi que pour effectuer des opérations TT&C comme indiqué dans le numéro **1.23** du RR.

Le Canada appuie généralement la conclusion formulée par le Bureau concernant le scénario décrit, mais estime que des clarifications sont nécessaires afin d'éviter toute ambigüité. Par conséquent, le Canada propose d'identifier clairement les différentes possibilités associées aux deux parties distinctes des missions (autonomes ou arrimées à une station spatiale OSG) et les exigences réglementaires connexes pour chacune en matière de notification, comme suit:

Cas 1: exploitation d'une station spatiale non OSG (c'est-à-dire non arrimée à une station spatiale OSG):

• exigences en matière de notification associées à l'utilisation d'assignations de fréquence non assujetties à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** du RR ou du numéro **4.4** du RR par la station spatiale non OSG communiquant avec des stations terriennes, c'est-à-dire **lorsqu'elle n'est pas arrimée à la station spatiale non OSG**: renseignements pour la publication anticipée et notification pour les assignations du réseau à satellite non OSG;

• exigences en matière de notification associées à l'utilisation d'assignations de fréquence assujetties à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** du RR par le réseau non OSG: demande de coordination et notification pour les assignations du réseau à satellite non OSG.

Cas 2: station spatiale non OSG arrimée à une station spatiale OSG:

• exigences supplémentaires en ce qui concerne la notification associées à l'utilisation d'assignations de fréquence par le réseau non OSG notifiées initialement dans le cadre du Cas 1 ci-dessus: demande de coordination et notification pour les assignations du réseau à satellite OSG sauf dans le cas d'une utilisation au tire du numéro **4.4** du RR pour laquelle les renseignements API et la notification sont requis.

En revanche, il n'y a pas d'exigences supplémentaire en matière de notification dans le cadre du Cas 2 ci-dessus:

• s'il n'est pas prévu d'utiliser les assignations de fréquence notifiées dans le cadre du Cas 1 **lorsque la station spatiale non OSG est arrimé à la station spatiale OSG; ou**

• si les fiches de notification existantes pour les assignations de fréquence du réseau à satellite OSG couvrent déjà les assignations de fréquences notifiées dans le cadre du Cas 1 ci-dessus en vue d'être utilisées lorsque la station spatiale non OSG est arrimée à la station spatiale OSG.

Le Canada propose en outre que la CMR-23 prenne note du scénario décrit et des exigences réglementaires associées.

 CAN/86A25A2/6

En ce qui concerne le § 3.1.1.2, le Canada partage l'interprétation du Bureau concernant l'application du § 4.2 de l'Appendice **30B** du RR et propose que la CMR-23 confirme. l'application par le Bureau du numéro **4.4** du RR dans les bandes de fréquences de l'Appendice **30B** sous réserve du § 4.2 de l'Appendice **30B**.

Le Canada propose que la CMR-23 charge le RRB de modifier comme il se doit la Règle de procédure relative au numéro **4.4** du RR, afin de tenir compte de l'interprétation du Bureau ci‑dessus concernant la mise en œuvre du § 4.2 de l'Appendice **30B** du RR, et plus précisément des cas dans lesquels le numéro **4.4** du RR peut être invoqué dans les bandes de fréquences de de l'Appendice **30B**, comme indiqué ci-après.

Dans les bandes de fréquences de l'Appendice **30B** du RR visées par le § 4.2 dudit Appendice, l'application du numéro **4.4** du RR est acceptable uniquement pour les cas énumérés ci-après:

– Stations de radioastronomie: le service de radioastronomie est un service passif qui ne suppose pas l'émission d'ondes radioélectriques dans les bandes qui lui sont attribuées, de sorte que l'utilisation de ces bandes ne cause pas de brouillages à d'autres services. À l'heure actuelle, le service de radioastronomie utilise la portion du spectre électromagnétique comprise entre moins de 1 MHz et environ 1 000 GHz, gamme essentiellement déterminée par les limitations des technologies disponibles. En principe, la totalité du spectre radioélectrique présente un intérêt scientifique pour le service de radioastronomie.

– Service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive) compte tenu de la Règle de procédure relative au numéro **5.458**: bien qu'il soit indiqué, au numéro **5.458**, que «Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au‑dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive)», la Règle de procédure relative à cette disposition indique que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attribution dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075‑7 250 MHz. La notification d'assignations de fréquence pour le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans ces bandes de fréquences sera considérée par le Bureau comme non conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

– Inscription des assignations du SFS dans le sens espace vers Terre pour les liaisons de connexion du SMS non OSG dépassant les limites prescrites à l'Article **21** dans la bande de fréquences 6 725-7 025 MHz: dans la mesure où le service dispose d'une attribution dans les bandes de fréquences de l'Appendice **30B**, le dépassement de la limite de puissance surfacique peut être inscrit au titre du numéro **4.4** sans déroger au § 4.2 de l'Appendice **30B**.

– Inscription d'assignations du SFS non OSG dans le sens espace vers Terre dépassant les limites de l'Article **21** dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz: dans la mesure où le service dispose d'une attribution dans les bandes de fréquences de l'Appendice **30B**, le dépassement des limites de puissance surfacique peut être inscrit au titre du numéro 4.4 sans déroger au § 4.2 de l'Appendice **30B**.

 CAN/86A25A2/7

En ce qui concerne le § 3.1.3.1, le Canada appuie l'approche suggérée par le Bureau et propose que la CMR-23 invite l'UIT-R à élaborer une méthode permettant de calculer la puissance surfacique relativement au numéro **5.218A**, tout en tenant compte notamment des aspects suivants:

• L'extension de la méthode décrite dans l'Appendice **7** du RR au service d'exploitation spatiale dans la bande de fréquences 148‑149,9 MHz pendant 1% du temps.

• La question de savoir si le pourcentage de temps se rapporte à un modèle de propagation ou à des statistiques de visibilité d'un système non OSG.

• La question de savoir s'il faut intégrer le facteur d'utilisation de la station terrienne d'émission dans la nouvelle méthode à élaborer.

 CAN/86A25A2/8

En ce qui concerna le § 3.1.3.2, le Canada souscrit à la conclusion formulée par le Bureau sur cette question et propose d'apporter les modifications ci-après au RR, afin de faire en sorte que les administrations ayant des assignations de fréquence à des stations spatiales pour lesquelles les accords pertinents ont été obtenues suite à l'application du numéro **9.21** du RR aient au moins la possibilité de formuler des observations dans les cas où aucune autre disposition concernant la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** du RR ne s'applique.

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR‑19)

Section II – Procédure pour effectuer la coordination13, 14

Sous-section IIC – Mesures à prendre en cas de demande de coordination

**MOD**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

28 9.52.1 Une administration estimant qu'un brouillage inacceptable risque d'être causé à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellites, existants ou en projet, non assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9** ou assujettis à cette Section au titre du numéro **9.21** mais uniquement par rapport aux services de Terre ou à un certain nombre d'administrations prédéfinies ne comprenant pas l'administration affectée, peut envoyer ses observations à l'administration requérante. Une copie de ces observations peut également être envoyée au Bureau. Cependant, ces observations ne constituent pas en elles-mêmes un désaccord au titre du numéro **9.52**. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-23)

 CAN/86A25A2/9

En ce qui concerne le § 3.1.3.3, le Canada croit comprendre que l'objectif du numéro **5.264B** du RR était de prévoir une exception pour un certain nombre de systèmes non OSG du service d'exploration de la Terre par satellite, ainsi que du service de météorologie par satellite dont le système à satellites METEOR-3M. Dans ce contexte, la Canada appuie l'approche proposée par le Bureau, visant à indiquer de manière claire que cette exception s'applique uniquement aux systèmes pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus au plus tard le 28 avril 2007.

Le Canada propose d'apporter les modifications ci-après au numéro **5.264B** du RR pour supprimer toute ambigüité concernant la question de savoir si l'exception couvre les systèmes non OSG pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus le 28 avril 2007.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**MOD**

5.264B Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications au plus tard le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro **5.264A** et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW.     (CMR-23)

 CAN/86A25A2/10

En ce qui concerne la partie du § 3.1.4 intitulée «Scinder un système à satellites non géostationnaires en plusieurs systèmes notifiés», le Canada souscrit à l'avis du Bureau concernant la nécessité de réévaluer les conclusions formulées par la CMR-03 concernant la pratique consistant à scinder un système à satellites géostationnaires en plusieurs systèmes notifiés parfois soumis par de multiples administrations, étant donné que cette pratique risque de poser des problèmes de mise en œuvre des dispositions du RR, en particulier, mais pas uniquement, la conformité aux limites cumulatives comme celles définies dans l'Article **22** du RR. Le Canada estime que cette question pourrait être identifiée comme une question relevant du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-27, selon qu'il convient[[3]](#footnote-3)1.

 CAN/86A25A2/11

En ce qui concerne la partie du § 3.1.4 intitulée «Modifications apportées à des demandes de coordination pour des systèmes à satellites non géostationnaires tout en conservant la date de protection initiale», le Canada prend note du fait qu'il est difficile de conserver sur le long terme une trace des paramètres figurant dans la demande de coordination initiale pour un réseau à satellite non géostationnaire ou un système à satellites non géostationnaires, du fait de l'obligation incombant aux administrations, conformément au RR, de démontrer que les éventuelles modifications apportées à des demandes de coordination soumises n'entraînent pas un besoin de protection plus importante par rapport à la demande de coordination initiale. Le Canada souscrit à l'avis du Bureau, selon lequel l'option la plus pratique serait probablement de tenir une base de données de référence séparée. Néanmoins, avant de prendre une décision en vue de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de prendre des dispositions en vue d'élaborer cette base de données de référence, la CMR-23 souhaitera peut-être examiner les coûts associés à une telle décision et les options pour les financer.

 CAN/86A25A2/12

En ce qui concerne la partie du § 3.1.4 traitant de la «Validation des éléments de données figurant dans les fiches de notification*»,* le Canada souscrit à la suggestion du Bureau et propose que la CMR-23 prenne note du fait que le traitement et l'examen de ces systèmes à satellites non géostationnaires complexes ont des incidences financières sur les travaux de l'Union.

 CAN/86A25A2/13

En ce qui concerne la partie du § 3.1.4 traitant de l'«examen des limites prescrites dans l'Article **21**», le Canada propose que la CMR-23 prenne note de l'amélioration des outils internes visant à automatiser le processus d'examen de la puissance surfacique en vue de faire face à l'augmentation du nombre de fiches de notification de réseaux à satellite non OSG et à leur complexité.

 CAN/86A25A2/14

En ce qui concerne la partie du § 3.1.4 traitant de l'«examen des limites fixées dans l'Article **22**», le Canada propose que la CMR-23 prenne note des tâches associées au processus global d'examen de la conformité aux limites d'epfd définies dans l'Article **22** du RR et de la solution mise en œuvre pour résoudre le problème lié à la durée nécessaire pour identifier et/ou examiner (dans le contexte de la Résolution **85 (CMR-03)**) les conditions de coordination au titre du numéro **9.7B** du RR en appliquant la méthode statique de calcul décrite dans la Recommandation UIT‑R S.1714.

 CAN/86A25A2/15

En ce qui concerne la partie du § 3.1.4 traitant de la «soumission de multiples gabarits dans la même bande de fréquences», le Bureau indique avoir trouvé des cas dans lesquels de multiples gabarits sont soumis dans la même bande de fréquences pour examen au titre des numéros**22.5C**, **22.5D** et **22.5F** du RR. Le Bureau précise en outre que ces cas n'ont été acceptés que lorsque ces gabarits multiples s'appliquaient à différentes configurations orbitales ou orbites de satellite et à différents satellites. Le Bureau fournit ensuite des notes aux administrations demandant qui souhaitent «se ménager une certaine souplesse au stade de la coordination sans décider du type de liaison ou de station terrienne précis qui devrait être exploité dans chaque bande de fréquences». La Conférence est invitée à entériner la pratique actuelle.

Le Canada tient à souligner qu'il existe des systèmes non OSG qui utiliseront un ensemble de gabarits de puissance surfacique dans la même bande de fréquences de manière successive, au fil du temps. En pareil cas, de multiples gabarits sont soumis dans la même bande de fréquences afin de donner une représentation correcte du système non OSG pour lequel la fiche de notification est soumise, et non pour des raisons de souplesse. Il s'agit là d'une distinction importante, puisqu'elle concerne certaines des mesures proposées par le Bureau.

Le Canada convient que le respect des dispositions contenues dans les numéros **22.5C**, **22.5D** et**22.5F** du RR doit être déterminé sur la base des émissions de toutes les stations terriennes/spatiales. Par conséquent, il est important que, dans les cas où de multiples gabarits sont soumis dans la même bande de fréquences, les administrations précisent lesquels de ces gabarits seront utilisés par toutes les stations spatiales à un instant donné dans une bande de fréquences donnée. Par exemple, si une administration soumet deux ensembles de gabarits (ensemble de gabarits A et ensemble de gabarits B) dans la bande de fréquences 17,8**‑**18,6GHz, l'administration peut indiquer que toutes les stations spatiales utiliseront les gabarits de l'ensembleA à un instant donné et que toutes les stations spatiales utiliseront les gabarits de l'ensembleB à d'autres moments.

Le Canada convient également que, dans une seule simulation, «la méthode décrite dans les Recommandations UIT-R S.1503-2 et UIT-R S.1503-3 ne permet pas de combiner, pour le calcul de l'epfd, de multiples gabarits dans la même bande de fréquences». Toutefois, si tous les satellites sont exploités conformément aux gabarits issus d'un seul ensemble de gabarits à un instant donné, alors la conformité aux dispositions des numéros **22.5C**, **22.5D** et **22.5F** du RR peut être déterminée sur la base d'une simulation pour chaque ensemble de gabarit, au moyen du logiciel de validation de l'epfd existant qui est à la disposition du Bureau.

Enfin, le Canada convient que «de multiples examens pour chaque bande de fréquences obligeraient le Bureau à traiter, examiner et publier différents ensembles de données relatives à l'epfd et risquent de rallonger le délai de publication». Cependant, le fait de soumettre ces données d'une manière analogue à la soumission de multiples configurations qui s'excluent mutuellement, comme le propose le Bureau, n'est peut-être pas une solution appropriée dans tous les cas. Dans le cadre d'une telle soumission, l'une des configurations qui s'excluent mutuellement serait choisie en définitive, de sorte qu'un seul gabarit serait utilisé pendant l'exploitation. Comme indiqué ci-dessus, il existe des systèmes non OSG qui utilisent un ensemble de gabarits de puissance surfacique dans la même bande de fréquences de manière successive au fil du temps, et pour lesquels il est, par conséquent, impossible de soumettre ces gabarits en tant que configurations multiples qui s'excluent mutuellement.

Proposition

Le Canada note que l'examen des fiches de notification contenant de multiples gabarits dans la même bande de fréquences a été et continue d'être étudié par l'UIT-R dans le cadre des travaux visant à modifier la Recommandation UIT-R S.1503. Toutefois, il est possible que l'examen de ces fiches de notification n'exige pas une modification de la Recommandation UIT-R S.1503, mais une méthode distincte utilisant la version du logiciel de validation de l'epfd qui est à la disposition du Bureau. Dans ce contexte, le Canada propose à la CMR-23 d'inviter l'UIT‑R à élaborer une méthode pour l'examen des fiches de notification contenant de multiples gabarits dans la même bande de fréquences pour une station spatiale, que cet examen soit effectué ou non dans le cadre de la Recommandation UIT-R S.1503. En outre, le Canada propose que la CMR‑23 apporte les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications pour faire en sorte que les fiches de notification contenant de multiples gabarits dans la même bande de fréquences puissent être reçues par le Bureau. En conséquence, le Canada propose de modifier le Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** du RR, comme suit.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[4]](#footnote-4)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **A.4** | **RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ORBITE** |  | **A.4** |  |
| **A.14** | **POUR LES STATIONS FONCTIONNANT DANS UNE BANDE DE FRÉQUENCES ASSUJETTIE AU NUMÉRO 22.5C, 22.5D, 22.5F OU 22.5L: GABARITS SPECTRAUX** |  | **A.14** |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.14.c | **Pour chaque gabarit de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non géostationnaire:***Note –* Le gabarit de puissance surfacique de la station spatiale est défini par la puissance surfacique maximale produite par la station spatiale du système à satellites non géostationnaires brouilleur vu depuis un point de la surface de la Terre, à un instant donné. Un ou plusieurs gabarits de puissance surfacique peuvent être associés à la station spatiale non géostationnaire dans une bande de fréquences donnée. |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.14.c |  |
| ... | **...** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Motifs**: La proposition du Canada consiste à préciser qu'une fiche de notification non OSG peut contenir de multiples gabarits de puissance surfacique dans la même bande de fréquences.

 CAN/86A25A2/16

En ce qui concerne le § 3.1.4.1, le Canada propose que la CMR-23 prenne note de la conclusion du Bureau concernant l'application du numéro **9.1** du RR tel que modifié par la CMR-19.

 CAN/86A25A2/17

En ce qui concerne le § 3.1.4.2, le Canada propose que la CMR-23 prenne note de la conclusion du Bureau concernant l'application du numéro **9.2B** du RR tel que modifié par la CMR-19 ainsi que de la difficulté de respecter le délai de traitement de 2 mois prescrit lorsque l'administration notificatrice dispose de 30 jours pour préciser certains aspects de sa soumission initiale.

 CAN/86A25A2/18

En ce qui concerne le § 3.1.4.3, le Canada est d'avis que les bandes de fréquences 2 025‑2 100 MHz (Terre vers espace) et 2 200-2 290 MHz (espace vers Terre) sont très encombrées, du fait de l'augmentation du nombre de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites fonctionnant dans ces bandes de fréquences. Avec le développement des petits satellites non OSG et l'amélioration des capacités de lancement, le Canada a constaté l'intérêt accru que suscitaient ces bandes de fréquences. Étant entendu que la soumission au Bureau de renseignements pour la publication anticipée (API) avec des paramètres génériques pour l'ensemble des bandes de fréquences offre une certaine souplesse pour la coordination et la conception de nouveaux réseaux à satellite ou systèmes à satellites, toutefois, cette approche complique la tâche d'autres acteurs pour ce qui est de choisir une gamme de fréquences spécifique dans ces bandes de fréquences, et d'assurer la coordination avec les opérateurs existants pour garantir la protection de leurs systèmes.

Des orientations techniques et opérationnelles relatives à l'utilisation de ces bandes ont été élaborées au cours de la période d'études 2019-2023 et figurent désormais dans:

• la Recommandation [UIT-R SA.2155](https://www.itu.int/rec/R-REC-SA/recommendation.asp?lang=en&parent=R-REC-SA.2155), «Lignes directrices relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 2 200-2 290 MHz par les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale et du service d'exploitation spatiale n'utilisant pas la modulation à étalement de spectre»; et

• la Recommandation [UIT-R SA.2156](https://www.itu.int/rec/R-REC-SA/recommendation.asp?lang=en&parent=R-REC-SA.2156), «Lignes directrices relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 2 025-2 110 MHz par les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale et du service d'exploitation spatiale n'utilisant pas la modulation à étalement de spectre».

Par conséquent, le Canada propose que la CMR-23 encourage les administrations:

• à éviter de soumettre une zone de service mondiale avec des stations terriennes types, et à identifier des stations terriennes TT&C associées spécifiques, de sorte que les renseignements API puissent être aussi précis que possible et offrir une représentation fidèle du projet de satellite;

• à éviter de soumettre des fiches de notification pour des bandes de fréquences entières et à appliquer les Recommandations UIT-R SA.2155 et UIT-R SA.2156 dans le cadre des soumissions API.

 CAN/86A25A2/19

En ce qui concerne le § 3.1.4.4 de l'Addendum 2 au Document 4, le Canada partage l'avis du Bureau quant à l'utilité de publier les renseignements pour la publication anticipée concernant des réseaux à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** du RR. Étant donné que toutes les demandes de coordination sont disponibles «telles qu'elles ont été reçues» peu après leur réception par le Bureau, que les bandes de fréquences peuvent être consultées facilement sur la [page web donnant les renseignements «tels qu'ils ont été reçus»](https://www.itu.int/ITU-R/space/asreceived/Publication/AsReceived), et que le Bureau indique clairement la date limite de mise en service de tous les groupes d'assignations de fréquence dans la Section spéciale CR/C pour une demande de coordination, il se peut qu'il ne soit plus utile de publier séparément les renseignements pour la publication anticipée.

Par conséquent, le Canada propose d'apporter les modifications ci-après au RR, afin de supprimer les renseignements pour la publication anticipée pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR, comme suit.

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8     (CMR‑19)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

**SUP**

9.1A Dès réception des renseignements complets envoyés au titre du numéro **9.30**, le Bureau met à disposition, à partir des caractéristiques de base de la demande de coordination, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans une Section spéciale. Les caractéristiques à mettre à disposition à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**.     (CMR‑19)

**SUP**

9.2C Les modifications des renseignements de coordination qui concernent l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires exigeront l'application de la procédure décrite au numéro **9.1A**.     (CMR-15)

Section II – Procédure pour effectuer la coordination13, 14

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

**MOD**

9.30 Les demandes de coordination faites au titre des numéros **9.7** à **9.14** et **9.21** sont envoyées par l'administration requérante au Bureau avec les renseignements appropriés énumérés à l'Appendice **4** du présent Règlement. Toute bande de fréquences additionnelle ajoutée dans la demande de coordination ou modification de la demande de coordination impliquant un changement de la position orbitale pour une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires entraînera l'attribution d'une nouvelle date de réception du point de vue de l'application des numéros **11.44**, **11.44.1** et **11.48**.     (CMR-23)

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7     (CMR‑19)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

**MOD**

11.44 La date notifiéeMOD 23, 24, 25 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.30** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑23)

**MOD**

23 11.44.1Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑23)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR‑23)**, selon le cas,ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.30**. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** relative au numéro **9.1** ou au numéro **9.30**n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance.     (CMR‑23)

[Note rédactionnelle: Certaines modifications figurant dans la présente proposition découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Résolutions **49**, **552** ou **553**, selon qu'il convient.]

**MOD**

11.44A Une fiche de notification non conforme au numéro **11.44** doit être retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée au titre du numéro **9.1** ou de la procédure de coordination en vertu du numéro **9.30**.     (CMR‑23)

**MOD**

11.48 Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.30** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** ou bien encore, le cas échéant, n'a pas fourni les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **9.2B** et **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1** et, le cas échéant, au § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR‑23)**MOD 31.     (CMR-23)

[Note rédactionnelle: Certaines modifications figurant dans la présente proposition découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Résolutions **49**, **552** ou **553**, selon qu'il convient.]

**MOD**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

31 11.48.1 Si les renseignements conformément à la Résolution **552 (Rév.CMR-23)** n'ont pas été fournis, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.38** sont annulés dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro **9.30**.     (CMR-23)

[Note rédactionnelle: Certaines modifications figurant dans la présente proposition découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Résolutions **49**, **552** ou **553**, selon qu'il convient.]

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[5]](#footnote-5)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** |  | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |
| **A.13** | **RÉFÉRENCES AUX SECTIONS SPÉCIALES PUBLIÉES DE LA CIRCULAIRE INTERNATIONALE D'INFORMATION SUR LES FRÉQUENCES DU BUREAU (voir la Préface)** |  | **A.13** |  |
| A.13.a | la référence et le numéro des renseignements pour la publication anticipée, conformément au numéro **9.1** |  |  |  | **X** | **X** |  |  |  |  | A.13.a |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

**MOD**

1 Aux fins de la coordination au titre de l'Article **9**, sauf dans le cas prévu au numéro **9.21**,et pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée, les assignations de fréquence dont il faut tenir compte sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande de fréquences est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée[[6]](#footnote-6)1 susceptible de causer des brouillages ou d'être affectée, selon le cas, et qui sont:     (CMR-15)

*a)* conformes aux dispositions du numéro **11.31**[[7]](#footnote-7)2; et

*b)* soit inscrites dans le Fichier de référence internationale des fréquences (Fichier de référence) avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.32**; ou

*c)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.32** et une conclusion favorable relativement au numéro **11.32A** ou au numéro **11.33**, selon le cas; ou

*cbis)* soit inscrites dans le Fichier de référence au titre du numéro **11.41**; ou     (CMR‑03)

*d)* soit ayant fait l'objet de la coordination prévue dans les dispositions de l'Article **9**; ou

*e)* soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **9.34**, des caractéristiques indiquées dans l'Appendice **4** comme étant obligatoires ou nécessaires, ou à compter de la date de l'envoi, conformément au numéro **9.29**, des renseignements pertinents visés dans l'Appendice **4**; ou     (CMR-23)

*f)* soit, le cas échéant, conformes à un Plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et aux dispositions connexes;

*g)* soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé[[8]](#footnote-9)4 et de plus, fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **9.29**, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro **9.38**, selon le cas.     (CMR‑2000)

**MOD**

RÉSOLUTION 49[[9]](#footnote-10)1 (RÉV.CMR‑23)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable
à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel la demande de coordination au titre du numéro **9.30**, ou pour lequel la demande de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b)* de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui entraîne l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel la demande de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a)* de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui étend la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel la demande d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ou pour lequel la soumission au titre de l'Appendice **30B** est reçue, à l'exception des soumissions de nouveaux États Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[10]](#footnote-11)2 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**,

...

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-23)

...

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-23)

# A Identité du réseau à satellite

*a)* Identité du réseau à satellite

*b)* Nom de l'administration

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A; ou référence aux renseignements traités conformément à l'Article 6 de l'Appendice 30B (Rév.CMR-19)

*e)* Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux Appendices 30, 30A et 30B)

*f)* Bande(s) de fréquences

*g)* Nom de l'opérateur

*h)* Nom du satellite

*i)* Caractéristiques orbitales.

# B Constructeur de l'engin spatial[[11]](#footnote-12)\*

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle

*d)* Nombre de satellites achetés.

# C Fournisseur des services de lancement

*a)* Nom du fournisseur du lanceur

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite

*d)* Nom du lanceur

*e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

**MOD**

RÉSOLUTION 552 (RéV.CMR-23)

Accès à long terme à la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 et développement à long terme dans cette bande de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

...

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 552 (RÉV.CMR-23)

...

8 Si, dans un délai de trente jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception par le BR des renseignements pertinents complets fournis au titre du numéro **9.30**, et après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro **11.49**, si le BR n'a pas encore reçu les renseignements complets conformément à la présente Résolution, il annule les assignations de fréquence correspondantes puis en informe l'administration en conséquence.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 552 (RÉV.CMR-23)

Renseignements à soumettre

1 Identité du réseau à satellite

*a)* Identité du réseau à satellite

*b)* Nom de l'administration notificatrice

*c)* Caractéristiques orbitales

*d)* Référence à la demande de coordination

*e)* Référence à la notification, lorsqu'elle est disponible

*f)* Bande(s) de fréquences figurant dans les sections spéciales pertinentes relatives au réseau à satellite

*g)* Première date de mise en service[[12]](#footnote-13)1

*h)* Statut réglementaire

– Réseau à satellite en service (seuls les renseignements visés au § 2 doivent être fournis), ou

– Réseau à satellite dont l'utilisation a été suspendue (seuls les renseignements visés au § 3 doivent être fournis)

...

**MOD**

RÉSOLUTION 553 (RÉV.CMR-23)

Mesures réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service
de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences  21,4-22 GHz
en Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable
à cette bande de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

...

PIÈCE JOINTE À LA RÉSOLUTION 553 (RÉv.CMR-23)

Procédure spéciale à appliquer à une assignation d'un système
du SRS dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz
dans les Régions 1 et 3

...

8 Dès réception des renseignements visés au § 6 ci-dessus, les administrations qui ont demandé une assistance dans l'application de la présente procédure spéciale soumettent une demande de coordination, assortis des renseignements indiqués dans l'Appendice **4** du présent Règlement[[13]](#footnote-14)5.

9 Les administrations qui ne demandent pas l'assistance du Bureau peuvent soumettre une demande de coordination, assortis des renseignements appropriés indiqués dans l'Appendice **4** du présent Règlement5, en même temps qu'elles soumettent les renseignements au titre du § 4.

...

ANNEXE 1

DE

LA PIÈCE JOINTE À LA RÉSOLUTION 553 (RÉV.CMR-23)

...

ANNEXE 2

DE LA

PIÈCE JOINTE À LA RÉSOLUTION 553 (RÉV.CMR-23)

Critères techniques permettant de déterminer les besoins de coordination pour les soumissions assujetties à la procédure spéciale à appliquer dans le cas d'une assignation relative à un système du service de radiodiffusion par satellite
dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3

La coordination des assignations dans le cas d'une station spatiale du SRS vis-à-vis d'autres réseaux de ce service n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite dans des conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-après, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée:

*a)* le présent gabarit s'applique aux assignations de fréquence assujetties aux dispositions de la présente Résolution, vis-à-vis des assignations de fréquence non assujetties à ces dispositions, pour lesquelles:

– la fiche de notification n'est pas soumise au titre de l'Article **11**; et

– le Bureau n'a pas reçu les renseignements complets au titre de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)**,

[Note rédactionnelle: la modification ci-dessus découle de la proposition N° 12 ci-avant.]

 à la date de réception des renseignements complets au titre des § 8 et 9 de la Pièce jointe à la présente Résolution,

 –146,88     dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 0° ≤ θ < 0,6°

 –150,2 + 9,3 θ2 dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 0,6° ≤ θ < 1,05°

 –140,5 + 27,2 log θ dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 1,05° ≤ θ < 2,65°

 –138,1 + 1,3 θ2 dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 2,65° ≤ θ < 4,35°

 –130,2 + 26,1 log θ dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 4,35° ≤ θ < 9,1°

 –105 dB(W/(m2 · MHz)) pour 9,1° ≤ θ

 où θ est l'espacement orbital géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

*b)* le présent gabarit s'applique aux assignations de fréquence assujetties aux dispositions de la présente Résolution vis-à-vis:

– des assignations de fréquence assujetties aux dispositions de la présente Résolution; ou

– des assignations de fréquence non assujetties aux dispositions de la présente Résolution, pour lesquelles:

– la fiche de notification est soumise au titre de l'Article **11**; ou

– le Bureau a reçu les renseignements complets au titre de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)**,

[Note rédactionnelle: la modification ci-dessus découle de la proposition N° 12 ci-avant.]

 à la date de réception des renseignements complets au titre des § 8 et 9 de la Pièce jointe de la présente Résolution,

 –149,88     dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 0° ≤ θ < 0,6°

 –153,2 + 9,3 θ2 dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 0,6° ≤ θ < 1,05°

 –143,5 + 27,2 log θ dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 1,05° ≤ θ < 2,65°

 –141,1 + 1,3 θ2 dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 2,65° ≤ θ < 4,35°

 –133,2 + 26,1 log θ dB(W/(m2 ⋅ MHz)) pour 4,35° ≤ θ < 12°

 –105 dB(W/(m2 · MHz)) pour 12° ≤ θ

 où θ est l'espacement orbital géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest.

...

Le Canada indique également une liste des autres dispositions qui devront être modifiées en conséquence, afin d'adapter les références faites aux Résolutions **49 (Rév.CMR-19)**, **552 (Rév.CMR-19)** et **553 (Rév.CMR-15)**, à la suite des modifications qui y sont apportées.

TABLEAU 4

Liste des autres dispositions pouvant nécessiter des modifications pour adapter les références faites
aux Résolutions 49, 552 et 553, selon qu'il convient

|  |
| --- |
| Volume I du RR |
| Dispositions/Résolutions | Références susceptibles d'être modifiées |
| A.9.4 | Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)** |
| A.9.8 | Résolution **553 (CMR-12)** |
| A.11.2 | Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)** |
| Volume II du RR |
| Appendice 30 |
| Article 2A | Résolution **49 (Rév.CMR-19)** |
| Article 4:Note de bas de page relative au titre de l'Article 44.1.3*bis*4.1.254.2.6*bis* | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |
| Article 11:11.2 Texte des notes figurant dans la colonne des observations du Plan – 7b | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |
| Annexe 1 – Section 6 | Résolution **49 (Rév.CMR-19)** |
| Appendice 30A |
| Article 2A | Résolution **49 (Rév.CMR-19)** |
| 4.1.3*bis* | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |
| 4.1.25 | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |
| 4.2.6*bis* | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |
| Appendice 30B |
| Article 6 – Note de bas de page relative au titre | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |
| 6.31*bis* | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |
| Article 8 – Note de bas de page relative au titre | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |
| Volume III du RR |
| Résolution **55 (Rév.CMR-19)** | Résolution **49 (Rév.CMR-19)** |
| Résolution **81 (Rév.CMR-15)** | Résolution **49 (CMR-97)** |
| Résolution **558 (CMR-19)** | Résolution **49 (Rév.CMR-15)** |

 CAN/86A25A2/20

En ce qui concerne § 3.1.4.5, le Canada note que le numéro **9.7** du RR n'exempte pas les administrations d'effectuer la coordination des assignations de fréquence à une station spatiale OSG utilisée pour des liaisons inter-satellites avec une station spatiale non OSG station non assujettie à coordination au titre de la section II de l'Article **9** du RR, tandis que le numéro **9.2** du RR exempte les administrations de cette obligation, donnant lieu à une incohérence possible dans le RR. Dans ce contexte, le Canada appuie la conclusion du Bureau sur la nécessité de faire figurer cette exception particulière dans la partie pertinente du RR.

Par conséquent, le Canada propose d'apporter les modifications ci-après au RR, afin d'assurer l'harmonisation entre les numéros **9.7** et **9.2** du RR et de tenir compte également de certains éléments issus de la Section 6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.32** du RR (Examen des assignations de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire).

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR‑19)

Section II – Procédure pour effectuer la coordination13, 14

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

**MOD**

9.7 *a)* pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service n'est pas visé par un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service n'est pas visé par un plan, à l'exception de l'utilisation de liaisons inter-satellites d'une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire qui ne sont pas assujetties à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article **9** et de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

**MOD**

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑23)

Conditions techniques régissant la coordination

(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de l'utilisation de liaisons inter‑satellites d'une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire qui ne sont pas assujetties à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article **9** et de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé | 1) 3 400-4 200 MHz5 725-5 850 MHz(Région 1) et5 850-6 725 MHz7 025-7 075 MHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent; etii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes de fréquences visées aux 1), 2), 2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |
| 2) 10,95-11,2 GHz11,45-11,7 GHz11,7-12,2 GHz (Région 2)12,2-12,5 GHz (Région 3)12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3) 12,7-12,75 GHz (Région 2) et13,75-14,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent; etii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Planiii) dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz, tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service de recherche spatiale ou du SFS ne relevant pas d'un Plan |

...

 CAN/86A25A2/21

En ce qui concerne le § 3.1.4.6, le Canada souscrit à la pratique susmentionnée suivie par le Bureau concernant le traitement des demandes de coordination d'assignations de fréquence avec une largeur de bande à cheval sur des bandes de fréquences soumises à deux régimes réglementaires différents (c'est-à-dire, assujetties à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** du RR et non assujetties à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** du RR).

En conséquence, le Canada propose que la CMR-23 charge le RRB d'élaborer une Règle de procédure pour refléter la pratique ci-dessus suivie par le Bureau.

 CAN/86A25A2/22

Au § 3.1.4.7, le Bureau soulève la question des modifications apportées aux demandes de coordination existantes de réseaux à satellite non OSG, qui comprennent un nouveau plan orbital avec un nouveau satellite dont les caractéristiques diffèrent sensiblement du reste du système non OSG.

Le Canada note que, conformément au numéro **11.44C** du RR, une seule station spatiale située sur l'un des plans orbitaux notifiés est suffisante pour mettre en service une assignation de fréquence, quel que soit le nombre de plans orbitaux notifiés. Le Canada estime que la question soulevée par le Bureau consiste à préciser dans quelle mesure ces autres plans orbitaux peuvent différer du plan orbital dans lequel se trouve la station spatiale utilisée pour confirmer la mise en service d'une assignation de fréquence quelconque à des stations spatiales d'un système non OSG. Le Canada est d'avis que ce problème pose la question, plus fondamentale, de savoir ce qui constitue une assignation de fréquence dans le contexte des systèmes non OSG.

Pour illustrer ce propos, on prend pour exemple le cas 3, indiqué au § 3.1.4.7:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 3 | 48435/23137/90,1248/1248/37.4\* | 1003.8/996.4/99.5 | Oui | Oui |

On suppose que le même canal radioélectrique (même fréquence porteuse, même largeur de bande, même niveau de puissance/p.i.r.e.) est exploité sur les deux satellites en orbite HEO et LEO des systèmes non OSG. Peut-on conclure que ce canal radioélectrique représente une assignation de fréquence unique pour l'ensemble des systèmes non OSG? Y a-t-il d'autres caractéristiques à prendre en considération pour définir ce qu'est une assignation de fréquence (par exemple, l'altitude et/ou l'inclinaison)? En lançant un satellite sur un plan orbital LEO pour mettre en service ou remettre en service une assignation de fréquence, peut-on considérer que l'assignation de fréquence équivalente sur le plan orbital HEO a également été mise en service ou remise en service?

Compte tenu de ce qui précède, le Canada propose que la Conférence charge l'UIT-R de préciser, si nécessaire, ce qui caractérise une assignation de fréquence dans le contexte des stations spatiales de systèmes à satellites non OSG et d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour limiter la pratique consistant à ajouter un plan orbital différent aux fins de la mise en service ou de la remise en service d'une assignation de fréquence à un système à satellites non OSG.

 CAN/86A25A2/23

En ce qui concerne le § 3.1.4.8 de l'Addendum 2 au Document 4, dans lequel le Canada propose que la CMR-23 invite les commissions d'études concernées de l'UIT-R à élaborer des critères plus précis pour définir les besoins de coordination au titre du numéro **9.19** du RR dans les bandes de fréquences 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 11,7-12,75 GHz, 17,7‑17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.

 CAN/86A25A2/24

En ce qui concerne le § 3.1.4.9, le Canada prend note des renseignements fournis par le Bureau concernant l'objet des demandes d'application de la procédure au titre du numéro **9.21** du RR par rapport à quatre renvois seulement (numéros **5.177**, **5.316B**, **5.430A** et **5.441B** du RR) sur les 44 renvois faisant référence au numéro **9.21** du RR pendant le cycle d'études 2019-2023. Le Canada note également les difficultés liées à l'application des procédures visées au numéro **9.21** du RR en l'absence de toute méthode ou de tout critère permettant d'identifier les administrations affectées.

Pour remédier à cette situation, le Canada propose que la CMR-23 prenne les mesures suivantes:

En ce qui concerne sept renvois (numéros **5.181**, **5.190**, **5.197**, **5.251**, **5.259**, **5.279** et **5.484** du RR), ainsi que tout nouveau renvoi adopté par la CMR-23 faisant référence au numéro **9.21** du RR pour lesquels il n'existe aucune méthode ni aucun critère permettant d'identifier les administrations affectées, le Canada propose que la CMR-23 invite les commissions d'études concernées à inclure dans leur programme de travail, pour la prochaine période d'études, la nécessité d'élaborer la méthodologie et les critères associés pour permettre au Bureau d'appliquer comme il se doit la procédure visée au numéro **9.21** du RR.

 CAN/86A25A2/25

En ce qui concerne le § 3.1.4.9.1, le Canada prend note des renseignements fournis par le Bureau concernant la comparaison entre les résultats de l'utilisation de modèles numériques d'élévation (DEM) et les résultats de l'utilisation d'un profil de Terre régulière (SE) pour l'identification des administrations susceptibles d'être affectées en application du numéro **9.21** du RR dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz. Le Canada propose que la CMR-23 charge le Bureau de poursuivre la simulation en utilisant à la fois les données de terrain SE et DEM, afin de déterminer la mise en œuvre la plus appropriée pour le logiciel d'examen du BR et de communiquer les résultats au RRB en vue de l'inclusion éventuelle de la technique DEM dans ce logiciel, par voie d'une Règle de procédure.

 CAN/86A25A2/26

En ce qui concerne le § 3.1.4.11, le Canada propose que la CMR-23 prenne note des mesures prises par le Bureau concernant le traitement des modifications apportées aux demandes de coordination concernant des systèmes à satellites non géostationnaires soumis au titre de la Règle de procédure relative au numéro **9.27** du RR.

 CAN/86A25A2/27

En ce qui concerne le § 3.1.4.11.1, le Canada propose que la CMR-23 prenne note des renseignements fournis par le Bureau concernant les statistiques, y compris en ce qui concerne le temps de traitement global des soumissions conformément à la Règle de procédure relative au numéro **9.27** du RR.

 CAN/86A25A2/28

En ce qui concerne le § 3.1.4.11.2, le Canada propose que la CMR-23 prenne note des renseignements fournis par le Bureau sur son expérience concernant le traitement de soumissions conformément à Règle de procédure relative au numéro **9.27**.

 CAN/86A25A2/29

En ce qui concerne le § 3.1.4.11.3, le Canada propose que la CMR-23 invite les administrations, dans le cadre de leurs activités courantes au sein du GT 4A concernant l'examen de la Recommandation UIT-R S.1526-1, à prendre en considération les éléments figurant dans cette section du rapport du Directeur.

 CAN/86A25A2/30

En ce qui concerne le § 3.1.5.1, le Canada propose que la pratique suivie par le Bureau en ce qui concerne la notification d'assignations de fréquence à des stations associées aux services de Terre et aux services spatiaux, telle qu'elle est présentée dans le Rapport du Directeur, soit reflétée dans la Règle de procédure, en modifiant en conséquence la Règle de procédure existante relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**.

 CAN/86A25A2/31

En ce qui concerne le § 3.1.5.2, le Canada prend note de l'explication fournie par le Bureau et, en particulier, de la nécessité d'assurer pleinement la cohérence entre les dispositions des numéros **8.1** et **11.14** du RR, en particulier pour les assignations de fréquence aux stations d'aéronef et de navire utilisées pour des applications autonomes des aéronefs et des navires (comme les radioaltimètres, par exemple) ou pour des liaisons de radiocommunication entre aéronefs et entre un aéronef et un navire. Par conséquent, le Canada propose d'apporter les modifications suivantes au numéro **11.14** du RR.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7     (CMR‑19)

Section I – Notification

**MOD**

11.14 Les assignations de fréquence à des stations mobiles d'autres services, à l'exception des stations de navire, des stations d'aéronef et des stations mobiles de radiolocalisation et de radionavigation, à des stations du service d'amateur et à des stations terriennes du service d'amateur par satellite ainsi que les assignations aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz qui relèvent de l'Article **12** ne sont pas notifiées aux termes du présent Article.

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

 CAN/86A25A2/32

En ce qui concerne le § 3.1.5.3, le Canada convient que les observations formulées au titre du numéro **11.28.1** du RR devraient être communiquées avec copie au Bureau et publiées. Par conséquent, le Canada propose d'apporter les modifications suivantes au numéro **11.28.1** du RR.

**MOD**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

11 11.28.1 Dans le cas des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites non assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, les modifications des caractéristiques publiées initialement au titre du numéro **9.2B** sont également soumises aux mesures prescrites aux numéros **9.3** à **9.5**.     (CMR‑23)

 CAN/86A25A2/33

En ce qui concerne le § 3.1.5.4, le Canada n'a aucune objection à l'encontre de la proposition visant à faire passer de 5 à 7 ans le délai de mise en service d'une assignation de fréquence résultant de la modification d'une assignation inscrite et mise en service.

 CAN/86A25A2/34

En ce qui concerne le § 3.1.5.5, le Canada approuve l'approche suggérée par le Bureau concernant les rappels au titre des numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E** du RR et propose que la CMR-23 prenne simplement note de cette manière de procéder appliquée par le Bureau.

En ce qui concerne les numéros **11.44B** et **11.44C** du RR et le rappel adressé à l'administration notificatrice afin qu'elle confirme que la période de mise en service est arrivée à son terme, tel que prescrit dans les dispositions pertinentes, le Canada observe que la Question D3 du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 traite également de cette question et suggère que la CMR‑23 envisage uniquement de prendre note de l'examen de la pratique suivie par le Bureau au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-23, afin d'éviter les doubles emplois.

 CAN/86A25A2/35

En ce qui concerne le § 3.1.5.6, le Canada convient avec le Bureau de la nécessité d'aligner le numéro **11.48** du RR sur le § 4 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et de tenir compte de la pratique suivie par le Bureau, qui consiste à envoyer des rappels avant l'expiration du délai réglementaire à la fois pour la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** et la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

En conséquence, le Canada propose d'apporter la modification suivante au numéro **11.48** du RR:

**MOD**

11.48 Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15**, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **9.1A**, **9.2B** et **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1**.

Si, 30 jours après l'expiration du délai de sept ans suivant la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1A**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas fourni, le cas échéant, les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou à la Résolution **552 (Rév.CMR-19)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **9.1A** et **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1**.     (CMR-23)

**SUP**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

31 11.48.1 Si les renseignements conformément à la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** n'ont pas été fournis, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.38** sont annulés dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro **9.1A**.     (CMR-19)

 CAN/86A25A2/36

En ce qui concerne le § 3.1.6.1, le Canada propose que la CMR-23 prenne note de la pratique suivie par le Bureau concernant la mise à jour des paramètres orbitaux des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire ou aux systèmes à satellites non géostationnaires non assujettis à la Section II de l'Article **9** du RR, tout en notant que cette pratique pourrait évoluer à terme et que le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 traite des tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des systèmes non OSG du SRS, du SFS et du SMS pour lesquels les assignations de fréquence, bien que soumises à la Résolution **35 (CMR-19)**, peuvent ne pas être assujetties à la Section II de l'Article **9** du RR (par exemple, les assignations de fréquence aux systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences 27‑27,5 GHz). En outre, le Canada est d'avis que les pratiques suivies par le Bureau doivent être reflétées dans la section appropriée des Règles de procédure.

 CAN/86A25A2/37

En ce qui concerne le § 3.1.7.1, le Canada propose que la CMR-23 attire l'attention des administrations sur leurs obligations respectives au titre des numéros **15.1** et **15.22** du Règlement des radiocommunications. En outre, le Canada propose que la CMR-23 demande instamment aux administrations:

• de mettre en œuvre les niveaux maximaux recommandés pour les rayonnements non désirés indiqués dans la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**; et

• de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la disposition prescrite au numéro **5.340** du RR en ce qui concerne la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz et toute autre bande de fréquences visée au numéro **5.340** du RR, notamment en veillant, dans la mesure du possible, à ce qu'aucun dispositif radioélectrique commercial pouvant fonctionner dans cette bande de fréquences ne soit fabriqué, vendu, exporté, importé ou commercialisé sur leur territoire, en plus d'en interdire l'exploitation.

 CAN/86A25A2/38

En ce qui concerne le § 3.1.7.2, le Canada est favorable à l'idée que la CMR-23 adopte une résolution priant instamment les États Membres de prendre des mesures pour prévenir et atténuer les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS.

 CAN/86A25A2/39

En ce qui concerne le § 3.1.8, le Canada propose de modifier le numéro **19.1.1** du RR pour rendre compte des progrès accomplis en ce qui concerne les signaux d'identification, comme suit.

ARTICLE 19

Identification des stations

Section I – Dispositions générales

**MOD**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 19.1.1Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage et systèmes hertziens, par exemple).

 CAN/86A25A2/40

En ce qui concerne le § 3.1.9.2 et compte tenu de l'approche 1 décrite dans l'Annexe 21 du Document [4A/978](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/19/wp4a/c/R19-WP4A-C-0978%21N21%21MSW-E.docx) (résultats des études de l'UIT-R), le Canada propose d'apporter les modifications suivantes au numéro **21.16.6** du RR.

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes
de fréquences au-dessus de 1 GHz

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

**MOD**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

13 21.16.6 La fonction *X* est définie en fonction de *N*, le nombre total de satellites des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et de *N*v, le nombre maximal de satellites situés dans la zone de visibilité en tout emplacement à la surface de la Terre, comme suit:

  dB pour      *N*  ≤ 50

  dB pour  50 < *N* ≤ 288

  dB pour      288 < *N* < 1 000

  dB pour 1 000 < *N*

Dans la bande 18,8-19,3 GHz, ces limites s'appliquent aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, après le 17 novembre 1995 et qui n'était pas en service à cette date.     (CMR‑23)

 CAN/86A25A2/41

En ce qui concerne le § 3.1.9.3, le Canada propose ce qui suit:

• La CMR-23 est invitée à prendre note des mesures prises par le Bureau en ce qui concerne la conformité aux limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **21-4** du RR au titre du numéro **11.31** du RR pour les systèmes non OSG fonctionnant avec plus de 100 satellites.

• La CMR-23 est invitée à charger le Bureau de formuler une conclusion favorable conditionnelle au titre du numéro **11.31** du RR en ce qui concerne les limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **21-4** du RR pour les systèmes à satellites non OSG fonctionnant avec 100 satellites ou plus, pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus entre le dernier jour de la CMR‑23 et le dernier jour de la CMR-27, à condition que ces systèmes ne dépassent pas les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes non OSG fonctionnant avec moins de 100 satellites, comme indiqué dans le Tableau **21‑4** du RR. Le résultat de ces études et la condition favorable conditionnelle pourront faire l'objet d'un examen par la CMR-27, selon des modalités appropriées qui seront décidées par la CMR-23.

 CAN/86A25A2/42

En ce qui concerne le § 3.1.10.1, le Canada prend note des mesures prises par le Bureau concernant les numéros **22.22** à **22.25** du RR pour assurer la protection des observations de radioastronomie et des autres utilisateurs des services passifs dans la zone tranquille de la Lune, et souscrit à la proposition visant à refléter ces mesures dans le RR. En conséquence, le Canada propose de modifier le Tableau A de l'Appendice **4** du RR, afin d'ajouter une obligation, pour les administrations soumettant un réseau à satellite ou un système à satellites avec un corps de référence qui est la Lune, de fournir, avec les renseignements de notification soumis conformément au numéro **11.2** du RR:

• un engagement à respecter les numéros **22.22** à **22.25** du RR; et

• une description de la manière dont l'administration entend satisfaire à ces exigences.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[14]](#footnote-16)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **A.24** | **CONFORMITÉ À LA NOTIFICATION DE MISSION DE COURTE DURÉE NON OSG** |  | **A.24** |  |
| A.24.a | un engagement de l'administration selon lequel, au cas où des brouillages inacceptables causés par un réseau à satellite ou un système à satellites non OSG identifié en tant que mission de courte durée conformément à la Résolution **32 (CMR-19)** n'auraient pas été résolus, l'administration en question prendra des mesures pour supprimer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.24a |  |
| Requis uniquement pour la notification |
| **A.25** | **CONFORMITÉ AUX NUMÉROS 22.22 à 22.25** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.25** |  |
| A.25.a | un engagement de l'administration selon lequel les numéros **22.22**, **22.23**, **22.24** et **22.25** seront respectésRequis uniquement pour la notification d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites avec un corps de référence qui est la Lune |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.25.a |  |
| A.25.b | une description technique de la manière dont l'administration notificatrice entend respecter les exigences indiquées dans les numéros **22.22** à **22.25**.Requis uniquement pour la notification d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites avec un corps de référence qui est la Lune |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.25.b |  |

 CAN/86A25A2/43

En ce qui concerne le § 3.1.10.2, le Canada partage l'avis du Bureau selon lequel aucune étude de brouillage concernant l'utilisation des attributions de fréquences pour les services par satellite autres que le service de recherche spatiale n'a encore été effectuée. Par conséquent, le Canada estime que cette question devrait être étudiée par l'UIT-R avant de prendre des mesures.

 CAN/86A25A2/44

En ce qui concerne le § 3.1.10.3, le Canada propose que la CMR-23 charge le Bureau de créer une nouvelle classe de station pour les stations de radiocommunication fonctionnant à la surface de la Lune.

 CAN/86A25A2/45

En ce qui concerne le § 3.2.1.1, le Canada est d'accord de rendre l'élément de données correspondant à la hauteur équivalente de l'antenne obligatoire pour toutes les stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, afin de permettre une analyse de compatibilité entre ces stations.

En conséquence, le Canada propose d'apporter les modifications suivantes à l'Appendice **4** du RR.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 1

Caractéristiques des stations des services de Terre[[15]](#footnote-17)1

Notes des Tableaux 1 et 2

**MOD**

TABLEAU 1     (rév.CMR‑23)

Caractéristiques pour les services de Terre

| **Colonne N°** | **Identificateur de l'élément** | **Fiche de notification relative à** **Élément de données et conditions à remplir** | **Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle)dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'applicationdes numéros 11.2 et 9.21** | **Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2** | **Stations d'émission (sauf station de radiodiffusiondans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21** | **Stations terrestres de réception, pour l'applicationdes numéros 11.9 et 9.21** | **Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17** | **Allotissement de fréquence au service mobilemaritime, pour l'application de la modificationdu Plan au titre de l'Appendice 25(numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)** | **Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16** | **Identificateur de l'élément** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **...** |  | **...** |  |
| **9.3** |  | **Pour une antenne d'émission**  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **...** |  | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **9.3.3** | **9EC** | la hauteur équivalente de l'antenne (m) au-dessus du niveau moyen du sol, entre 3 et 15 km par rapport à l'antenne d'émission, à 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre | **X** |  | **X** |  |  |  |  | **9EC** |
| **...** |  | **...** |  |  |  |  |  |  |  |  |

 CAN/86A25A2/46

En ce qui concerne le § 3.2.1.2, le Canada reconnaît que l'emplacement actuel du sous-élément de données A.1.e.3.a au titre de l'élément de données A.1.e.3, intitulé «Pour une station terrienne spécifique ou une station de radioastronomie», dans l'Appendice **4** du RR ne permet de soumettre des renseignements que concernant le pays ou la zone géographique où est située la station terrienne spécifique. Le Canada est favorable à la proposition visant à modifier l'élément de données de l'Appendice **4** du RR et, plus précisément, à déplacer le sous-élément A.1.e.3.a, afin qu'il soit possible de soumettre des renseignements sur la zone géographique d'exploitation prévue à la fois pour une station terrienne type et pour une station terrienne spécifique, selon le cas.

Le Canada propose de modifier le Tableau A de l'Appendice **4** du RR comme suit.

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[16]](#footnote-18)2     (Rév.CMR-12)

Notes des Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **A.1** | **IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE** |  | **A.1** |  |
| A.1.a | l'identité du réseau à satellite ou du système à satellites | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** |  | **X** | **X** | **X** | A.1.a |  |
| A.1.b | l'identification du faisceau |  |  |  |  |  |  | **+** | **+** | **+** | A.1.b |  |
| Dans le cas des Appendices **30** ou **30A**, requise uniquement pour la modification, la suppression ou la notification d'assignations du Plan |
| Dans le cas de l'Appendice **30B**, requise uniquement pour un réseau relevant du Plan d'allotissement |
| A.1.e | **Identité de la station terrienne ou de la station de radioastronomie:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.1.e |  |
| A.1.e.1 | le type de station terrienne (spécifique ou type) |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  | A.1.e.1 |  |
| A.1.e.2 | le nom de la station  |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  | A.1.e.2 | **X** |
| A.1.e.2*bis* | le pays ou la zone géographique où est située la station, en utilisant les symboles figurant dans la Préface |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  | A.1.e.2*bis* | **X** |
| A.1.e.3 | **Pour une station terrienne spécifique ou une station de radioastronomie:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.1.e.3 |  |
| A.1.e.3.a | le pays ou la zone géographique où est située la station, en utilisant les symboles figurant dans la Préface |  |  |  |  |  | **X** |  |  |  | A.1.e.3.a | **X** |

 CAN/86A25A2/47

En ce qui concerne le § 3.2.1.3, le Canada propose que la CMR-23 prenne note des mesures prises par le Bureau pour mettre à jour les renseignements concernant les entités exploitantes associées aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence, lorsque ceux-ci étaient manquants ou comportaient l'indication «999», ou lorsque des intitulés génériques ont été utilisés.

 CAN/86A25A2/48

En ce qui concerne le § 3.2.1.4, d'une manière générale, le Canada partage l'avis du Bureau selon lequel il est nécessaire de renuméroter certains éléments de données de l'Appendice **4** du RR. Toutefois, le Canada propose les variantes suivantes aux modifications indiquées dans le Document CMR23/4.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[17]](#footnote-19)2     (Rév.CMR-12)

Notes des Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **...** | **...** |  |  |  |
| **A.4** | **RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ORBITE** |  | **A.4** |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.4.b | **Pour une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.4.b |  |
| A.4.b.1 | le code du corps de référence |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  | A.4.b.1 |  |
| A.4.b.2 | le nombre de plans orbitaux |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | A.4.b.2 |  |
| A.4.b.3 | lorsque la Terre est le corps de référence |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.4.b.3 |  |
| A.4.b.3.a | indicateur précisant si le système à satellites non géostationnaires représente une «constellation», ce terme s'entendant d'un système à satellites pour lequel la répartition relative des plans orbitaux et des satellites est définie*Note* – Les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences assujetties aux dispositions du numéro **9.12**, **9.12A**, **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** ou **22.5L** sont toujours considérés comme des «constellations» |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | A.4.b.3.a |  |
| A.4.b.3.b | indicateur précisant si tous les plans orbitaux identifiés au A.4.b.1 constituent a) une seule configuration, pour laquelle toutes les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées, ou b) plusieurs configurations qui s'excluent mutuellement, dans lesquelles un sous-ensemble des assignations de fréquence du système à satellites sera utilisé avec l'un des sous-ensembles de paramètres orbitaux qui sera déterminé au stade de la notification et de l'inscription du système à satellitesÀ fournir uniquement pour:1) les renseignements pour la publication anticipée concernant un système à satellites non géostationnaires représentant une constellation (A.4.b.1.a); et2) la demande de coordination concernant des systèmes à satellites non géostationnaires |  |  | **+** |  | **+** |  |  |  |  | A.4.b.3.b |  |
| A.4.b.3.c | si les plans orbitaux identifiés au A.4.b.1 constituent plusieurs configurations qui s'excluent mutuellement, identification du nombre de sous-ensembles de caractéristiques orbitales qui s'excluent mutuellementÀ fournir uniquement pour:1) les renseignements pour la publication anticipée concernant un système à satellites non géostationnaires représentant une constellation (A.4.b.1.a); et2) la demande de coordination concernant des systèmes à satellites non géostationnaires |  |  | **+** |  | **+** |  |  |  |  | A.4.b.3.c |  |
| A.4.b.3.d | si les plans orbitaux identifiés au A.4.b.1.b constituent plusieurs configurations qui s'excluent mutuellement, identification des numéros d'identification des plans orbitaux associés à chacune des configurations qui s'excluent mutuellementÀ fournir uniquement pour:1) les renseignements pour la publication anticipée concernant un système à satellites non géostationnaires représentant une constellation (A.4.b.1.a); et2) la demande de coordination concernant des systèmes à satellites non géostationnaires |  |  | **+** |  | **+** |  |  |  |  | A.4.b.3.d |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.4.b.3.e | **Pour les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 3 400-4 200 MHz:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.4.b.3.e |  |
| A.4.b.3.e.1 | le nombre maximal de stations spatiales (*NN*) d'un système à satellites non géostationnaires émettant simultanément sur la même fréquence dans le service fixe par satellite dans l'hémisphère Nord |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | A.4.b.3.e.1 |  |
| A.4.b.3.e.2 | le nombre maximal de stations spatiales (*NS*) d'un système à satellites non géostationnaires émettant simultanément sur la même fréquence dans le service fixe par satellite dans l'hémisphère Sud |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | A.4.b.3.e.2 |  |
| A.4.b.4 | **Pour chaque plan orbital, lorsque la Terre est le corps de référence:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.4.b.4 |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 CAN/86A25A2/49

En ce qui concerne le § 3.2.1.5, le Canada partage l'avis du Bureau concernant les difficultés liées à l'utilisation de l'ascension droite du nœud ascendant et appuie l'Option 1, qui est la meilleure solution pour remédier à ces difficultés sans nuire à la capacité des administrations de modéliser le système non OSG sur la base des caractéristiques orbitales fournies.

En conséquence, le Canada propose d'apporter les modifications suivantes au Tableau A de l'Appendice **4** du RR.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[18]](#footnote-20)2     (Rév.CMR-12)

Notes des Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |
| A.4.b.4 | **Pour chaque plan orbital, lorsque la Terre est le corps de référence:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.4.b.4 |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.4.b.4.j | la longitude du nœud ascendant (θ*j*) pour le *j*-ème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où l'orbite du satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur (0° ≤ θ*j* < 360°) à l'instant de référence t = 0À fournir uniquement pour les orbites d'une «constellation» (A.4.b.1.a) et à indiquer dans:1) les renseignements pour la publication anticipée (API), pour toute assignation de fréquence non assujettie aux dispositions de la Section II de l'Article **9**2) la demande de coordination (CR/C), pour toute assignation de fréquence assujettie aux dispositions du numéro **9.12**, **9.12A**, **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** ou **22.5L**3) la notification, dans tous les cas |  |  | **+** |  | **+** |  |  |  |  | A.4.b.4.j |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 CAN/86A25A2/50

En ce qui concerne le § 3.2.1.6, le Canada n'est pas favorable à l'inclusion dans l'Appendice **4** du RR d'un nouvel élément de données décrivant les altitudes de l'apogée et du périgée en fonction du temps, étant donné que de nombreux facteurs influent sur le déclin de l'orbite, par exemple la traînée atmosphérique, le cycle solaire (très variable), les anomalies gravitationnelles, etc.

 CAN/86A25A2/51

En ce qui concerne le § 3.2.1.7, le Canada partage l'avis du Bureau selon lequel, faute d'une obligation de fournir des renseignements spécifiques sur cette question, le Bureau n'est pas en mesure d'évaluer la conformité aux limites établies pour les valeurs de puissance surfacique ou d'epfd produites par des rayonnements non désirés sur le site d'une station de radioastronomie. Le Canada souscrit également à la proposition de traiter le cas de la protection des stations de radioastronomie dans les bandes de fréquences adjacentes aux bandes de fréquences assujetties au numéro **5.555B** du RR en adoptant la même façon de procéder que pour les numéros **5.372**, **5.551H** et **5.551I** du RR (voir l'Appendice **4** du RR, en particulier les éléments de données A.17.a*bis*, A.17.e.1 et A.17.e.2, respectivement). En conséquence, le Canada propose de modifier le Tableau A de l'Appendice **4** du RR pour ajouter un nouvel élément de données A.17.f, comme suit:

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[19]](#footnote-21)2     (Rév.CMR-12)

Notes des Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **...** | **...** |  |  |  |
| **A.17** | **RESPECT DES LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE** |  | **A.17** |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.17.e.1 | la puissance surfacique équivalente calculée, produite sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande de fréquences 42,5‑43,5 GHz, comme indiqué au numéro **5.551H** |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.17.e.1 |  |
| À fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 42‑42,5 GHz |
| A.17.e.2 | la puissance surfacique calculée, produite sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande de fréquences 42,5‑43,5 GHz, comme indiqué au numéro **5.551I** |  |  |  | **+** |  |  |  |  |  | A.17.e.2 |  |
| À fournir uniquement pour les systèmes à satellites géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 42‑42,5 GHz |
| A.17.f | la puissance surfacique équivalente calculée, produite sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande de fréquences 48,94-49,04 GHz, comme indiqué au numéro **5.555B**À fournir uniquement pour les systèmes à satellites géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz |  |  |  | **+** |  |  |  |  |  | A.17.f |  |
| ... | ... |  |  |  |

 CAN/86A25A2/52

En ce qui concerne le § 3.2.1.8, le Canada note que l'utilisation de la bande de fréquences 9 900‑10 400 MHz est assujettie aux limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **21‑4** de l'Article **21** du RR et que la conformité à ces limites est généralement évaluée sur la base de la classe d'émission, du diagramme d'antenne et de la largeur de bande nécessaire. Toutefois, comme l'a indiqué le Bureau, il n'existe actuellement aucune obligation de fournir la largeur de bande nécessaire pour les capteurs actifs ou passifs. Il conviendrait néanmoins d'exiger de fournir précisément ces renseignements dans le contexte de l'utilisation de la bande de fréquences 9 900‑10 400 MHz par le SETS (active), de sorte que le Bureau n'ait pas à les demander systématiquement afin d'évaluer la conformité aux limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **21-4** du RR. En outre, la largeur de bande nécessaire est également utile pour évaluer la conformité à l'exigence établie au numéro **5.474A** du RR, selon laquelle l'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz est limitée aux assignations de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement prises en charge dans la bande de fréquences 9 300‑9 900 MHz.

En conséquence, le Canada propose de modifier les Tableaux A et C de l'Appendice **4** du RR comme suit:

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[20]](#footnote-22)2     (Rév.CMR-12)

Notes des Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |
| **A.17** | **RESPECT DES LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE** |  | **A.17** |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.17.d | la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté, comme indiqué au numéro **5.549A** pour la bande de fréquences 35,5-36 GHz ou dans le Tableau **21‑4** pour la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz |  |  |  | **+** | **+** |  |  |  |  | A.17.d |  |
| À fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnantdans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou le service de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 35,5-36 GHz |
| **...** | **...** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**MOD**

**TABLEAU C**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE
D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE
OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***C \_ CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | *...* |  |  |  |
| **C.8** | **CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE DE L'ÉMISSION***Non requis pour les capteurs passifs* |  | **C.8** |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| C.8.b.3 | **Dans le cas de capteurs actifs:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | C.8.b.3 |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| C.8.b.3.b | la densité de puissance moyenne, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenneRequis si ni C.8.a.2 ni C.8.b.2 n'est fourni |  |  | **+** | **+** | **+** |  |  |  |  | C.8.b.3.b |  |
| C.8.b.3.c | la largeur de bande nécessaireRequis uniquement pour les capteurs actifs fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz |  |  |  | **+** | **+** |  |  |  |  | C.8.b.3.c |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 CAN/86A25A2/53

En ce qui concerne le § 3.2.1.9, le Canada souscrit à l'approche proposée par le Bureau pour résoudre le problème lié à l'utilisation de diagrammes d'antenne asymétrique.

 CAN/86A25A2/54

En ce qui concerne le § 3.2.1.10, le Canada est d'accord avec la conclusion à laquelle est parvenue le Bureau concernant les angles d'orientation «alpha» et «bêta» (éléments de données B.4.a.3.a.1 et B.4.a.3.a.2 de l'Appendice **4** du RR). En conséquence, le Canada propose de modifier le Tableau B de l'Appendice **4** du RR comme suit.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[21]](#footnote-23)2     (Rév.CMR-12)

Notes des Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU B**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE
OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION
DE RADIOASTRONOMIE    (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***B \_ CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |
| **B.4** | **CARACTÉRISTIQUES ADDITIONNELLES POUR L'ANTENNE DE LA STATION SPATIALE NON GÉOSTATIONNAIRE** |  | **B.4** |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| B.4.a.3.a | **Pour les angles d'orientation des faisceaux d'antenne fixes d'émission et de réception des satellites:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.a.3.a |  |
| B.4.a.3.a.1 | l'angle d'orientation «alpha» en degrés (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413)  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | B.4.a.3.a.1 |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 CAN/86A25A2/55

En ce qui concerne le § 3.2.1.11, le Canada reconnaît qu'il est difficile pour les administrations notificatrices de fournir des renseignements utiles et pour le Bureau de les interpréter lorsqu'ils sont fournis et convient qu'il est nécessaire de permettre aux administrations souhaitant fournir des renseignements plus précis de le faire pour les assignations de fréquence à des stations spatiales d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non OSG assujetties ou non au numéro **9.11A** du RR.

En conséquence, le Canada propose d'apporter les modifications suivantes au Tableau B de l'Appendice **4** du RR.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[22]](#footnote-24)2     (Rév.CMR-12)

Notes des Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU B**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE
OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION
DE RADIOASTRONOMIE    (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***B \_ CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |
| **B.4** | **CARACTÉRISTIQUES ADDITIONNELLES POUR L'ANTENNE DE LA STATION SPATIALE NON GÉOSTATIONNAIRE** |  | **B.4** |  |
| B.4.a.1 | le numéro de référence de chaque plan orbital dans lequel les caractéristiques de l'antenne de la station spatiale sont utilisées |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | B.4.a.1 |  |
| B.4.a.2 | si les caractéristiques de l'antenne d'une station spatiale ne sont pas communes à chacun des satellites sur le plan orbital spécifié, le numéro de référence de chaque satellite dans le plan orbital spécifié, sur lequel les caractéristiques de l'antenne de la station spatiale sont utilisées |  |  | **+** |  | **+** |  |  |  |  | B.4.a.2 |  |
| B.4.a.2*bis* | pour les antennes d'émission à faisceau fixe lorsqu'elles ne sont pas orientées en direction du nadir uniquement, le gain d'antenne de satellite G(θe) en fonction de l'angle d'incidence en élévation (θe) au‑dessus du plan horizontal à la surface de la Terre à l'altitude minimale à laquelle l'un quelconque des satellites du système à satellites émet |  |  |  |  | **O** |  |  |  |  | B.4.a.2*bis* |  |
| B.4.a.2*ter* | pour les antennes d'émission à faisceau orientable, le gain maximal de l'antenne de satellite Gmax(θe) en fonction de l'angle d'incidence en élévation (θe) au-dessus du plan horizontal à la surface de la Terre |  |  |  |  | **O** |  |  |  |  | B.4.a.2*ter* |  |
| B.4.a.3 | **Pour une station spatiale soumise conformément aux dispositions du numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A, ou pour des capteurs actifs ou passifs à bord d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.a.3 |  |
| B.4.a.3.a | **Pour les angles d'orientation des faisceaux d'antenne d'émission et de réception des satellites:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.a.3.a |  |
| B.4.a.3.a.1 | l'angle d'orientation «alpha» en degrés (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413)  |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | B.4.a.3.a.1 |  |
| B.4.a.3.a.2 | l'angle d'orientation «beta» en degrés (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413) |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | B.4.a.3.a.2 |  |
| B.4.b | **Pour une station spatiale soumise conformément aux dispositions du numéro 9.22A, 9.12 ou 9.12A:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.b |  |
| B.4.b.1 | **Non utilisé** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.b.1 |  |
| B.4.b.1.a | **Non utilisé** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.b.1.a |  |
| B.4.b.1.b | **Non utilisé** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.b.1.b |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| B.4.b.2 | **Non utilisé** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.b.2 |  |
| B.4.b.3 | **Pour chaque faisceau d'émission:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.4.b.3 |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 CAN/86A25A2/56

En ce qui concerne le § 3.2.1.12, le Canada souscrit à la proposition d'indiquer expressément la ou les fiches de notification contenant les assignations de fréquence aux stations spatiales utilisées pour des liaisons de service dans la fiche de notification contenant les assignations de fréquence aux stations spatiales destinées aux liaisons de connexion dans les bandes de fréquences où l'utilisation de l'attribution aux services spatiaux est limitée à la fourniture de liaisons de connexion à l'appui d'autres services spatiaux. Cela accroît la transparence et améliore la compréhension globale des exploitations associées à ces fiches de notification.

En conséquence, le Canada propose d'apporter les modifications suivantes au Tableau A de l'Appendice **4** du RR.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[23]](#footnote-25)2     (Rév.CMR-12)

Notes des Tableaux A, B, C et D

**MOD**

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **A.1** | **IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE** |  | **A.1** |  |
| A.1.a | l'identité du réseau à satellite ou du système à satellites | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** |  | **X** | **X** | **X** | A.1.a |  |
| A.1.b | l'identification du faisceau |  |  |  |  |  |  | **+** | **+** | **+** | A.1.b |  |
| Dans le cas des Appendices **30** ou **30A**, requise uniquement pour la modification, la suppression ou la notification d'assignations du Plan |
| Dans le cas de l'Appendice **30B**, requise uniquement pour un réseau relevant du Plan d'allotissement |
| A.1.c | si elle diffère de l'élément de données A.1.a, l'identité du réseau à satellite ou système à satellites [soumis par la même administration notificatrice du réseau à satellite ou système à satellites visé à l'élément de donnée A.1.a] contenant les assignations de fréquence de la liaison de serviceRequise uniquement pour les assignations de fréquence aux stations spatiales dans les bandes de fréquences où l'utilisation de l'attribution est limitée aux liaisons de connexion |  | **+** | **+** | **+** | **+** |  |  |  |  | A.1.c |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 CAN/86A25A2/57

En ce qui concerne le § 3.2.1.13, le Canada est favorable à l'inclusion d'un nouvel élément de données dans l'Appendice **4** du RR pour les engins spatiaux fonctionnant au point de Lagrange d'un système à deux corps (par exemple, le point de Lagrange L1 du système Terre-Lune ou le point de Lagrange L1 du système Terre-Soleil).

 CAN/86A25A2/58

En ce qui concerne le § 3.2.2.1, le Canada appuie la pratique suivie par le Bureau, qui est utilisée de longue date et n'a jamais été contestée, en ce qui concerne l'utilisation des limites de puissance surfacique indiquées dans l'Article **21** du RR pour le SFS dans la bande de fréquences 17,7‑17,8 GHz en tant que valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination applicable aux assignations de fréquence du SRS au titre du numéro **9.11** du RR dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz.

En conséquence, le Canada propose d'apporter la modification suivante à l'Appendice **5** du RR.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

**MOD**

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑23)

Conditions techniques régissant la coordination

(voir l'Article 9)

...

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑23)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.11**OSG, non OSG/de Terre | Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre | 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz (numéro **5.393**)2 535-2 655 MHz(numéros **5.417A** et **5.418**)17,7-17,8 GHz (Région 2)74-76 GHz | Chevauchement des largeurs de bande: les conditions détaillées d'application du numéro **9.11** dans les bandes de fréquences 2 630-2 655 MHz et 2 605‑2 630 MHz sont exposées dans la Résolution **539 (Rév.CMR‑19)** pour les systèmes non OSG du SRS (sonore) conformes aux numéros **5.417A** et **5.418**, et sont exposées dans les numéros **5.417A** et **5.418** pour les réseaux OSG du SRS (sonore) conformes à ces numéros.Les conditions détaillées d'application du numéro **9.11** dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz sont exposées dans la Résolution **761** **(Rév.CMR-19)** pour les Régions 1 et 3.Les valeurs seuils déclenchant la coordination pour l'application du numéro **9.11** correspondent aux limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **21-6** pour le SFS dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz | Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande |  |
| ... | ... |  |  |  |  |

 CAN/86A25A2/59

En ce qui concerne le § 3.2.3, le Canada partage l'avis du Bureau et propose d'apporter les modifications ci-après à la partie introductive de l'Appendice **7** du RR.

APPENDICE 7 (RÉV.CMR-19)

Méthodes de détermination de la zone de coordination autour
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences
comprises entre 100 MHz et 105 GHz

**MOD**

# 1 Introduction

Le présent Appendice traite de la détermination de la zone de coordination (voir le numéro **1.171**) autour d'une station terrienne d'émission ou de réception qui partage des bandes de fréquences entre 100 MHz et 105 GHz avec des services de radiocommunication de Terre ou avec des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.

La zone de coordination correspond à la zone entourant une station terrienne qui partage avec des stations de Terre la même bande de fréquences, ou à la zone entourant une station terrienne d'émission qui partage avec des stations terriennes de réception une bande de fréquences attribuée dans les deux sens de transmission, à l'intérieur de laquelle le niveau admissible de brouillage peut être dépassé, d'où la nécessité de la coordination. Cette zone est déterminée à partir de caractéristiques connues pour la station terrienne effectuant la coordination et d'hypothèses prudentes concernant le trajet de propagation et les paramètres de système pour les stations de Terre inconnues (voir les Tableaux 7 et 8) ou les stations terriennes de réception inconnues (voir le Tableau 9) qui partagent la même bande de fréquences.

Dans le présent Appendice, le terme «inconnu», lorsqu'il se rapporte à des stations de Terre ou à des stations terriennes, désigne les stations dont les paramètres d'exploitation particuliers et l'emplacement possible dans la zone de coordination ne sont pas connus.

 CAN/86A25A2/60

En ce qui concerne le § 3.2.4.1, le Canada appuie la pratique suivie actuellement par le Bureau en ce qui concerne les contours de gain d'antenne de satellite irréalistes, qui consiste à demander aux administrations notificatrices de modifier les contours de gain d'antenne de satellite de telle sorte qu'ils soient réalistes.

Le Canada propose que cette pratique soit reflétée dans une Règle de procédure pertinente. En outre, le Canada propose, une fois la réponse de l'administration à la demande susmentionnée reçue et au cas où le Bureau aurait encore des doutes concernant les contours de gain de satellite, d'inclure, dans la section de la fiche de notification réservée aux observations, une indication de ses préoccupations et de porter les contours de gain d'antenne de satellite à l'attention de la Commission d'études 4 de l'UIT-R pour qu'elle les examine et formule des observations, le cas échéant.

 CAN/86A25A2/61

En ce qui concerne le § 3.2.4.2, le Canada propose que la CMR-23 prie instamment toutes les administrations de tenir à jour les coordonnées des personnes à contacter dans le système «e‑Communications» ainsi que leurs adresses officielles enregistrées auprès du Bureau.

 CAN/86A25A2/62

En ce qui concerne le § 3.2.6.4, le Canada appuie la mise à jour de l'Article 10 de l'Appendice **30B** du RR, comme l'a suggéré le Bureau.

 CAN/86A25A2/63

En ce qui concerne le § 3.2.6.5, le Canada partage l'avis du Bureau selon lequel, en lieu et place de l'équation attendue pour calculer la valeur du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*) global, une équation pour calculer la valeur du rapport porteuse/bruit (*C*/*N*) global a été ajoutée par erreur dans l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR, uniquement en version anglaise. En conséquence, le Canada propose d'apporter la modification suivante uniquement dans la version anglaise du RR.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

          ANNEXE 4     (RÉV.CMR‑19)

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou
une assignation est considéré(e) comme affecté(e)[[24]](#footnote-26)15*bis*

             APPENDICE 1 À L'ANNEXE 4     (rÉV.CMR‑07)

Méthode de calcul de la valeur moyenne du rapport porteuse/brouillage
global pour le brouillage dû à une source unique et le brouillage cumulatif,
sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée

**MOD**

# 1 Rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique

Le présent paragraphe décrit une méthode de calcul du potentiel de brouillage dû à une source unique.

...

Le rapport (*C*/*I*)*t* global pour un brouillage dû à une source unique au niveau d'un point de mesure donné en liaison descendante dû à un allotissement ou à une assignation est donné par la formule:

       dB

où:

 (*C*/*I*)*umin* : est la valeur du rapport *C*/*I* en liaison montante la plus basse sur l'ensemble des points de mesure sur la liaison montante,

 (*C*/*I*)*d* : est la valeur du rapport *C*/*I* en liaison descendante au niveau du point de mesure considéré.

NOTE – Lorsque seule la liaison montante ou seule la liaison descendante est mise en œuvre dans les bandes relevant de l'Appendice **30B**, seule la contribution de la liaison qui est mise en œuvre dans les bandes relevant dudit Appendice est prise en compte pour le calcul de (*C*/*I*)*t*.

 CAN/86A25A2/64

En ce qui concerne le § 3.3.1, le Canada appuie la manière de procéder du Bureau concernant les assignations de fréquence à certains réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence sans mention de la durée de validité et propose que la CMR-23 en prenne note.

 CAN/86A25A2/65

En ce qui concerne le § 3.3.2, le Canada prend note des observations formulées par le Bureau sur le § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)** concernant le fait que l'expression «fiches de notification», sans aucun renseignement supplémentaire, peut prêter à confusion, ainsi que les difficultés rencontrées par certaines administrations pour satisfaire à l'obligation de notifier, conformément à la disposition pertinente de l'Article **11** du RR, les assignations de fréquence à des stations spatiales non OSG identifiées en tant que missions de courte durée dans un délai de 60 jours à compter de la mise en service de ces assignations de fréquence.

En conséquence, le Canada propose de modifier la Résolution **32 (CMR-19)** afin de lever toute ambiguïté et d'éviter que les notifications soumises plus de 60 jours après la mise en service des assignations de fréquence à des stations spatiales non OSG identifiées en tant que missions de courte durée ne soient pas recevables.

**MOD**

RÉSOLUTION 32 (RÉV.CMR-23)

Procédures réglementaires à suivre pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire ou aux systèmes à satellites non géostationnaires identifiés en tant que mission de courte durée
non assujetties à l'application de la Section II de l'Article 9

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

...

considérant en outre

...

reconnaissant

...

notant

...

décide

...

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'accélérer la publication en ligne des fiches de notification «telles qu'elles ont été reçues» concernant ces réseaux ou systèmes, en plus de leur publication normale;

2 de fournir l'assistance nécessaire aux administrations dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les administrations

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 32 (RÉV.CMR‑23)

Application des dispositions des Articles 9 et 11 aux réseaux à satellite géostationnaire et aux systèmes à satellites non géostationnaires
identifiés en tant que mission de courte durée

1 Les dispositions générales du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) identifiés en tant que mission de courte durée, sous réserve des exceptions/adjonctions/modifications énumérées ci‑après.

2 Lorsqu'elles soumettent les renseignements pour la publication anticipée conformément au numéro **9.1**, les administrations soumettent les caractéristiques orbitales (élément de données A.4.b.4 de l'Appendice **4**) planifiées au tout début du développement du projet de satellite.

3 Lors de l'application du numéro **9.1**, les renseignements de notification ne peuvent pas être communiqués au Bureau des radiocommunications (BR), en même temps, et ne peuvent être soumis qu'après le lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau ou du premier satellite dans le cas d'un système avec lancements multiples.

4 Les fiches de notification relatives à la notification aux fins de l'inscription de réseaux ou de systèmes non OSG identifiés en tant que mission de courte durée ne doivent être communiquées au BR qu'après le lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau à satellite, ou du premier satellite dans le cas d'un système nécessitant des lancements multiples, et au plus tard deux mois après la date de mise en service. Cette disposition s'applique en lieu et place du numéro **11.25** pour les assignations de fréquence aux réseaux ou aux systèmes non OSG associés à des missions de courte durée. Quelle que soit la date de réception des caractéristiques notifiées du réseau ou du système non OSG associé à une mission de courte durée conformément à la présente Résolution, la durée maximale de validité des assignations de fréquence du système ne doit pas dépasser le délai indiqué au point 1.2 du *décide* de la présente Résolution. À la date d'expiration de la durée de validité indiquée au point 1.2 du *décide* de la présente Résolution, le BR publie une suppression de la Section spécial correspondante.

4*bis* Les assignations de fréquence à des réseaux à satellite non OSG ou des systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée dont la fiche de notification visée au § 4 parvient au Bureau plus de deux mois après la date de mise en service, doivent porter une observation dans le Fichier de référence indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme au § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (Rév.CMR-23)**.

5 Outre l'application du numéro **11.36**, le BR publie dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) et sur son site web, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **11.28**, les caractéristiques du système, assorties des conclusions relativement au numéro **11.31**. Lorsque le BR n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement l'administration notificatrice, en lui indiquant les motifs.

6 Lors de l'application du numéro **11.44**, la date de mise en service d'un réseau ou d'un système non OSG identifié en tant que mission de courte durée est définie comme la date de lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau non OSG, ou du premier satellite dans le cas d'un système non OSG nécessitant des lancements multiples (voir le point 5 du *décide* de la présente Résolution).

7 Les numéros **11.43A**, **11.43B** et **11.49** ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence aux réseaux ou aux systèmes non OSG identifiés en tant que mission de courte durée.

 CAN/86A25A2/66

En ce qui concerne le § 3.3.3.2, le Canada propose que la Conférence prenne note de cet aspect de la mise en œuvre du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** dans cette section comme étant l'interprétation du Bureau. En outre, le Canada propose que toute pratique ou interprétation du Bureau soit incluse dans la section des Règles de procédure relative aux travaux de la CMR.

 CAN/86A25A2/67

En ce qui concerne le § 3.3.3.3, le Canada est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de limite à la portée des modifications autorisées de l'ascension droite du nœud ascendant et propose que la CMR‑23 prenne note de cette interprétation du Bureau. Comme pour la proposition ci-dessus, le Canada propose que toute pratique ou interprétation du Bureau soit incluse dans la section des Règles de procédure relative aux travaux de la CMR.

 CAN/86A25A2/68

En ce qui concerne le § 3.3.3.4, le Canada propose que la Conférence prenne note des aspects spécifiques de la mise en œuvre du point 17 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** dans cette section comme étant l'interprétation du Bureau. En outre, le Canada propose que toute pratique ou interprétation du Bureau soit incluse dans la section des Règles de procédure relative aux travaux de la CMR.

 CAN/86A25A2/69

[Note rédactionnelle: si la Conférence adopte la marche à suivre proposée dans le Document CAN/**5991A25**/14, l'examen de cette proposition n'est plus nécessaire.]

En ce qui concerne le § 3.3.5, le Canada est d'accord avec le Bureau sur le fait que le § 1 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** porte sur les assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou systèmes à satellites qui sont assujetties à la coordination au titre des numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** du RR et que, dans ce contexte, une référence au numéro **9.2B** du RR, qui concerne les assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la coordination au titre de la section II de l'Article **9** du RR, introduit une incohérence dans le Règlement des radiocommunications susceptible de prêter à confusion. En conséquence, le Canada propose d'apporter la modification suivante à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

**MOD**

RÉSOLUTION 49[[25]](#footnote-27)1 (RÉV.CMR‑23)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable
à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **9.1A**, ou pour lequel la demande de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b)* de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui entraîne l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel la demande de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a)* de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui étend la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel la demande d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ou pour lequel la soumission au titre de l'Appendice **30B** est reçue, à l'exception des soumissions de nouveaux États Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[26]](#footnote-28)2 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**,

...

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-23)

...

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-23)

...

 CAN/86A25A2/70

En ce qui concerne le § 3.3.6, le Canada souscrit à la conclusion du Bureau selon laquelle il n'y a pas de différence entre les limites strictes de puissance surfacique visant à protéger les réseaux OSG en dehors de l'arc de coordination établies dans l'Appendice 1 de la Pièce jointe 1 de la Résolution **170 (CMR-19)** et celles figurant dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30B** du RR, malgré ce que laisse entendre le texte de l'Appendice 1 de la Pièce jointe 1 de la Résolution **170 (CMR-19)**. En conséquence, le Canada propose d'apporter les modifications suivantes à la Résolution **170 (CMR-19)**.

RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B
pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

PIÈCE JOINTE 1 À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

...

APPENDICE 1 À LA PIÈCE JOINTE 1 À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

Critères permettant de déterminer si une assignation est considérée
comme affectée par des réseaux soumis à l'Appendice 30B
conformément à la présente Résolution

Les critères indiqués dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** continuent de s'appliquer pour déterminer si un projet de nouvelle assignation pour laquelle les procédures décrites dans la présente Pièce jointe sont appliquées affecte:

a) des allotissements nationaux figurant dans le Plan;

b) une assignation découlant de la conversion d'un allotissement en assignation sans modification ou avec modification dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement;

c) un allotissement demandé conformément à l'Article 7 de l'Appendice **30B** par un nouvel État Membre de l'Union, qui a fait l'objet de conclusions défavorables relativement à l'Article 7 et a par la suite été considéré comme une soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B**;

d) des assignations découlant de l'application du § 6.35 de l'Appendice **30B**;

e) des assignations pour lesquelles les procédures de la présente Résolution ont été appliquées précédemment.

f) des assignations inscrites dans la Liste jusqu'au 22 novembre 2019 dont la zone de service est limitée au territoire national.

Une assignation figurant dans la Liste dont la zone de service s'étend au-delà du territoire national, ou que le BR a examinée précédemment après avoir reçu les renseignements complets et a publiée conformément au § 6.7 de l'Appendice **30B**, qui n'entre pas dans l'une des catégories ci-dessus et pour laquelle les procédures décrites dans la présente Pièce jointe ne sont pas appliquées, est considérée comme affectée par un projet de nouvelle assignation pour laquelle les procédures décrites dans la présente Pièce jointe sont appliquées:

1) si l'espacement orbital entre sa position orbitale et la position orbitale de la nouvelle assignation en projet est égal ou inférieur à:

1.1) 7° dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725‑7 025 MHz (Terre vers espace);

1.2) 6° dans les bandes de fréquences 10,70-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20‑11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace).

2) Toutefois, une administration est considérée comme n'étant pas affectée par une nouvelle assignation en projet pour laquelle les procédures décrites dans la présente Pièce jointe sont appliquées si les conditions indiquées au point 2.1 ou 2.2 ci-dessous sont respectées:

2.1) la valeur calculée[[27]](#footnote-29)8 du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*)*u* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace, pour chaque point de mesure associé à l'assignation considérée, est supérieure ou égale à une valeur de référence de 27 dB, ou à (*C*/*N*)*d* + 6 dB[[28]](#footnote-30)9, ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport (*C*/*I*)*u,* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace, en retenant la plus petite de ces valeurs, et la valeur calculée6 du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*)*d*, pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre en tout point de la zone de service de l'assignation considérée, est supérieure ou égale à une valeur de référence[[29]](#footnote-31)10 de 23,65 dB, ou à (*C*/*N*)*d* + 8,65 dB[[30]](#footnote-32)11, ou à toute valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs et la valeur calculée6 du rapport (*C*/*I*)*agg* cumulatif global, pour chaque point de mesure associé à l'assignation considérée, est supérieure ou égale à une valeur de référence de 21 dB, ou à (*C*/*N*)*t*+ 7 dB[[31]](#footnote-33)12, ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport (*C*/*I*)*agg* cumulatif global, en retenant la plus petite de ces valeurs, avec une tolérance de 0,45 dB[[32]](#footnote-34)13 dans le cas d'assignations ne découlant pas de la conversion d'un allotissement en assignation sans modification, ou lorsque la modification reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial;

2.2) dans la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre), la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée, les valeurs de seuil indiquées ci-dessous:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 0 | ≤ | θ | ≤ | 0,09 | −240,5 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 0,09 | < | θ | ≤ | 3 | −240,5 + 20log(θ/0.09) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 3 | < | θ | ≤ | 5,5 | −216,79 + 0,75 ∙ θ2 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 5,5 | < | θ | ≤ | 7 | −194,1 + 25log(θ/5,5) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |

 où θ est l'espacement géocentrique nominal (degrés) entre le réseau à satellite brouilleur et le réseau à satellite brouillé;

 dans la bande de fréquences 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace), la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) de l'assignation susceptible d'être affectée dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas −201,0 − *GRx* dB(W/(m2 ∙ Hz)), où *GRx* est la valeur relative du gain de l'antenne de réception en liaison montante de la station spatiale de l'assignation susceptible d'être affectée au niveau de l'emplacement de la station terrienne brouilleuse;

 dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre), la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée, les valeurs de seuil indiquées ci‑dessous:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 0 | ≤ | θ | ≤ | 0,05 | −235,0 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 0,05 | < | θ | ≤ | 3 | −235,0 + 20log(θ/0,05) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 3 | < | θ | ≤ | 5 | −207,98 + 0,95 ∙ θ2 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 5 | < | θ | ≤ | 6 | −184,23 + 25log(θ/5) | (dBW/m2 ∙ Hz) |

 où θ est l'espacement géocentrique nominal (degrés) entre le réseau à satellite brouilleur et le réseau à satellite brouillé;

 dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'OSG de l'assignation susceptible d'être affectée dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas –205,0 − *GRx* dB(W/(m2 ∙ Hz)), où *GRx* est la valeur relative du gain de l'antenne de réception en liaison montante de la station spatiale de l'assignation susceptible d'être affectée au niveau de l'emplacement de la station terrienne brouilleuse.

APPENDICE 2 À LA PIÈCE JOINTE 1 À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

Critères de protection applicables à un nouveau réseau notifié

...

PIÈCE JOINTE 2 À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

Nombre de soumissions au titre de l'Appendice 30B
reçues par le Bureau des radiocommunications

...

 CAN/86A25A2/71

En ce qui concerne le § 3.3.10, le Canada croit comprendre que l'utilisation de stations terriennes placées à bord de navires communiquant avec des systèmes non OSG n'a pas été étudiée lorsque les dispositions de la Résolution **902 (CMR-03)** ont été adoptées. Par conséquent, des études de l'UIT‑R seraient nécessaires avant d'étendre l'application de cette Résolution aux stations terriennes communiquant avec des systèmes non OSG.

 CAN/86A25A2/72

En ce qui concerne le § 3.3.11, le Canada note que le Bureau a mis en œuvre avec succès les plates-formes en ligne «Communications électroniques» et «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» pour répondre aux exigences établies dans les Résolutions **907 (Rév.CMR-15)** et **908 (Rév.CMR-15)** et souscrit à l'approche suggérée par le Bureau visant à regrouper les concepts opérationnels de ces deux Résolutions dans la Résolution **55 (Rév.CMR-19)**. Par conséquent, le Canada propose d'apporter les modifications suivantes à la Résolution **55 (Rév.CMR-19)**.

**MOD**

RÉSOLUTION 55 (RÉV.CMR‑23)

Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite,
les stations terriennes et les stations de radioastronomie, ainsi que des rapports sur des brouillages préjudiciables ayant des incidences sur les services spatiaux, et communications correspondantes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

1 que la soumission électronique des fiches de notification pour tous les réseaux à satellite, toutes les stations terriennes et toutes les stations de radioastronomie faciliterait encore la tâche du Bureau des radiocommunications (BR) et des administrations et accélérerait le traitement de ces fiches;

2 que le volume de renseignements pour la publication anticipée, de demandes de coordination, de notifications et de soumissions au titre des Appendices **30**, **30A** et **30B**, soumis pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites, n'a cessé d'augmenter ces dernières années;

3 qu'un important travail est nécessaire pour tenir à jour les bases de données correspondantes;

4 que l'adoption d'une méthode électronique sans papier pour la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite et d'observations, le cas échéant, rendrait ces renseignements facilement accessibles à tous et réduirait la charge de travail des administrations et du Bureau pour ce qui est du traitement de ces fiches de notification;

5 que l'utilisation de moyens de communication électroniques dans une plate-forme en ligne intégrée pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, des stations terriennes et des stations de radioastronomie faciliterait la tâche du Bureau et des administrations et permettrait d'améliorer l'efficacité et les procédures de coordination et de notification en ce sens qu'elle réduirait le volume de correspondance en double,

reconnaissant

1 que, si le délai de traitement relatif aux procédures de coordination et de notification s'étendait au‑delà des périodes indiquées dans les Articles **9** et **11** ainsi que dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, les administrations pourraient disposer d'un laps de temps moindre pour effectuer la coordination;

2 que les administrations pourraient utiliser le temps ainsi libéré par la diminution du volume de la correspondance administrative pour effectuer la coordination;

3 que le Bureau a mis en œuvre avec succès les plates-formes en ligne «Communications électroniques» et «Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite» [comme demandé par les Conférences antérieures];

4 que, depuis le 1er août 2018, toutes les fiches de notification pour les réseaux à satellite sont soumises au Bureau sur la plate-forme «Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite»;

5 que, depuis le 23 octobre 2019, toutes les correspondances relatives à la soumission de fiches de notification pour les réseaux à satellite et à la formulation d'observations sur ces fiches de notification peuvent être soumises sur la plate-forme «Communications électroniques»;

6 que, depuis le 1er septembre 2018, les rapports sur des brouillages préjudiciables ayant des incidences sur les services spatiaux sont soumis par les administrations via le Système de notification et de règlement des cas de brouillages causés par les systèmes à satellites (SIRRS) mis en œuvre par le Bureau à cette fin,

décide

1 que, depuis le 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (AP4/II et AP4/III), les fiches de notification pour la radioastronomie (AP4/IV) et les renseignements pour la publication anticipée (AP4/V et AP4/VI) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (Rév.CMR-19)**) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au BR conformément aux Articles **9** et **11** doivent se présenter sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap);

2 que, à compter du 17 novembre 2007, toutes les fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie soumises au BR conformément aux Articles **9** et **11**, ainsi qu'aux Appendices **30** et **30A** et à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec les logiciels de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et SpaceCom);

3 que, à compter du 1er juin 2008, toutes les fiches de notification pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumises au BR conformément à l'Appendice **30B** doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap);

4 que, à compter du 1er juillet 2009, les commentaires/objections soumis au BR au titre des numéros **9.3** et **9.52** relativement aux numéros **9.11** à **9.14** et **9.21** de l'Article **9**, ou conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 des Appendices **30** et **30A** en ce qui concerne une modification du Plan pour la Région 2 ou des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4, et l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices doivent être soumis sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCom);

5 que, à compter du 18 février 2012, toutes les demandes d'inclusion ou d'exclusion soumises au BR au titre du numéro **9.41** de l'Article **9** doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCom);

6 que, depuis le 3 juin 2000, toutes les données graphiques associées aux notifications visées aux points 1, 2 et 3 du *décide* devraient être soumises sous un format de données graphiques compatible avec le logiciel de saisie de données du BR (système graphique de gestion des brouillages (GIMS, *graphical interference management system*));

7 que tous les renseignements indiqués aux points 1 à 6 du *décide*, dans les Annexes 1 et 2 de la Résolution **35 (CMR-19)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** et dans la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-19)** aux § 8 et 9 doivent être soumis au Bureau, au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite»;

8 que la correspondance administrative entre les administrations et le Bureau concernant les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription, y compris la correspondance concernant les Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie, doit être communiquée, autant que possible, au moyen de l'interface web de l'UIT «Communications électroniques»;

9 que les rapports sur des brouillages préjudiciables ayant des incidences sur les services spatiaux et la correspondance échangée entre les administrations et le Bureau conformément à l'Article **15** et au numéro **13.2** du Règlement des radiocommunications doivent être soumis, autant que possible, au moyen de l'interface web de l'UIT que constitue le SIRRS;

10 que, chaque fois que les mots «télégramme», «télex» ou «télécopie» sont employés dans des dispositions relatives aux procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription de satellites/réseaux, de stations terriennes et de stations de radioastronomie, y compris des dispositions figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, il convient d'utiliser plutôt la plate‑forme «Communications électroniques»;

11 que l'on peut utiliser d'autres moyens, traditionnels, de communication si l'on rencontre des difficultés dans l'application des points 8, 9 et 10 du *décide*,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de publier sur son site web les demandes de coordination et les notifications visées au point 1 du *décide*, telles qu'elles ont été reçues, dans un délai de 30 jours après réception;

2 de fournir aux administrations les versions les plus récentes des logiciels de saisie et de validation ainsi que tout autre moyen technique, formation et manuel nécessaires, et leur donner toute l'assistance requise pour leur permettre de se conformer aux points 1 à 4 du *décide* ci‑dessus;

3 d'intégrer, dans la mesure du possible, le logiciel de validation dans le logiciel de saisie;

4 de poursuivre les travaux de mise au point et d'amélioration des plates‑formes «Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite» et «Communications électroniques» et du SIRRS pour répondre aux besoins du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la soumission de fiches de notification pour les réseaux à satellite, la formulation d'observations sur ces fiches et la correspondance associée.

**SUP**

RÉSOLUTION 907 (Rév.Cmr-15)

Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris
ceux relevant des Appendices 30, 30A et 30B, des stations
terriennes et des stations de radioastronomie

**SUP**

RÉSOLUTION 908 (Rév.CMR-15)

Soumission et publication par voie électronique des
fiches de notification des réseaux à satellite

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services de Terre). [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Le Canada note que cette question pourrait également faire l'objet d'autres propositions relevant d'autres points de l'ordre du jour et qu'une coordination adéquate devrait avoir lieu à la CMR‑23 pour éviter les redondances. [↑](#footnote-ref-3)
4. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-4)
5. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 La coordination conformément aux numéros **9.11A à 9.19** s'applique uniquement aux assignations dans des bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Pour effectuer la coordination, une assignation pour laquelle le processus d'obtention de l'accord aux termes du numéro **9.21** a été engagé est réputée conforme au numéro **11.31** vis-à-vis du numéro **9.21**. [↑](#footnote-ref-7)
8. 4 Les caractéristiques du réseau spatial associé doivent avoir été communiquées au Bureau conformément au numéro **9.30** ou au § 4.1.3/4.2.6 de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou § 4.1.3/4.2.6 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**.     (CMR‑2000) [↑](#footnote-ref-9)
9. 1 La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3. [↑](#footnote-ref-10)
10. 2 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-11)
11. \* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux. [↑](#footnote-ref-12)
12. 1 Ce renseignement a déjà été fourni par l'administration au titre des dispositions de l'Article **11** et sera inséré par le Bureau des radiocommunications (BR). [↑](#footnote-ref-13)
13. 5 Pour les soumissions relevant de la présente procédure spéciale, les renseignements de coordination sont recevables à la même date que celle des renseignements pour la publication anticipée. [↑](#footnote-ref-14)
14. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-16)
15. 1 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services de Terre). [↑](#footnote-ref-17)
16. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-18)
17. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-19)
18. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-20)
19. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-21)
20. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-22)
21. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-23)
22. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-24)
23. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-25)
24. 15*bis*  Pour les assignations de fréquence inscrites dans la Liste et mises en service avant le 23 novembre 2019, les critères du § 2.2 de la présente Annexe ne sont pas applicables.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-26)
25. 1 La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3. [↑](#footnote-ref-27)
26. 2 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-28)
27. 8 Y compris une précision de calcul de 0,05 dB. [↑](#footnote-ref-29)
28. 9 (*C*/*N*)*u* est calculé comme dans l'Appendice 2 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-30)
29. 10 Les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure. [↑](#footnote-ref-31)
30. 11 (*C*/*N*)*d* est calculé comme dans l'Appendice 2 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-32)
31. 12 (*C*/*N*)*t* est calculé comme dans l'Appendice 2 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-33)
32. 13 Y compris la précision de calcul (0,05 dB). [↑](#footnote-ref-34)